



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

جرى إلكتروني ملف من مأخوذة وهي والمحفوظات، المكتبة قسم ، (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد من مقدمة PDF بنسق النسخة هذه رسمياً إعداده.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 2012)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/339	Septembre 2012	A1	AR5	5.316A ²	5	5 (rév.1)
				5.327A ³		
				5.397	7-8	7-8 (rév.1)
				5.399		
				5.410 ²		
				5.444B ³	13-15	13-15 (rév.1)
				5.446A		
			Recevabilité	1, 1.1 ³ , 1.2 2 b)	1-3	1-3 (rév.1)
			AR21	21.16, 3	2	2 (rév.1)
			AP18	AP18 ²	1-2	-
2 Voir CR/342	Novembre 2012	A1	AP30	An. 1, 1 b)	14-16	14-16 (rév.1)
			AP30A	An. 1, 4 b)	13-16	13-15 (rév.1)
			AP30B	6.3 a), 2.3 6.16 Art. 8, 8.17 ³	2-6	2-7 (rév.1)
		Table des matières			1	1 (rév.1)
		A1	AR9	9.2	1-2	1-2 (rév.2)
				9.11A-1	10-11	10-11 (rév.2)
				9.11A-2	16-17	16-17 (rév.2)
				9.21 ³ -9.27	19-22	19-22 (rév.2)
				9.41-9.42 ³	25	25 (rév.2)
				11.43A ³	19-23	19-23 (rév.2)
				11.44 ³		
				11.44B ³		
				11.47 ³		
				11.49 ³		

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
3 Voir CR/346	Avril 2013	A1	AR9	Décision du Conseil 482	1-2	1-1bis (rév.3), 2
			AR11	Appendice 4 (Annexe 2, A4) ⁴ ,	1-2	1-1bis (rév.3), 1ter, 2
			Résolution 51	11.31	6	6 (rév.3)
				1-2.2.2	1	-
		A6	GE89	4	2	2 (rév.3)
		C		1.4, 1.6, 1.9-1.12	1-4	1-4 (rév.3)
		Table des matières			1	1 (rév.3)
4 Voir CR/351	Août 2013	C		1.6bis	2-6	2-6 (rév.4)
5 Voir CR/355	Janvier 2014	A1	AR5	5.132A, 5.145A, 5.161A 5.399	3-4 7-8	3-3bis (rév.5)-4 7 (rév.5)-8
			AR11	11.41, 11.41.2 11.44 ⁵	19-20 21-22	19 (rév.5)-20 21 (rév.5)-22
			AR21	Tableau 21-2	1-2	1-1bis (rév.5)-2
			AP30B	Annexe 4, 2.2 ⁵	7-8	7-8 (rév.5)
		A10	GE06	Appendix 2.1, Section A2.1.8.1	7-8	7-7bis (rév.5)-8
		Table des matières			1-2	1 (rév.5)-2
6 Voir CR/368	Août 2014	A1	Recevabilité	1.1 2 b)	1 (rév.1) 2 (rév.1)	1 (rév.6) 2 (rév.6)
			AR9	9.2B 9.5B ⁶ 9.47 9.62	1bis (rév.2) 2 (rév.2) 25 (rév.2) 30	1bis (rév.6) 2 (rév.6) 25 (rév.6) 30 (rév.6)-31
		Table des matières			1 (rév.5)	1 (rév.6)

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
7 Voir CR/373	Novembre 2014	A1	AR11	11.50	23 (rév.2)	23-25 (rév.7)
		Table des matières			1 (rév.6)-2	1 (rév.7)-2
8 Voir CR/390		A10	GE06	7	1-10	1 (rév.8)-12
		B3		7	1-14	1 (rév.8)- 19 (rév.8)
		Table des matières			2	2 (rév.8)
9 Voir CR/402	Mai 2016	A1	Date effective d'entrée en vigueur AR9	8	6-7	1 (rév.9) 6 (rév.9) 7 (rév.9)
		Table des matières			1 (rév.7)	1 (rév.9)
10 Voir CR/412	Novembre 2016	A1	AR1	1.112 ⁹	2	2(rév.10)
			AR5	5.316B ⁹	5 (rév.1)	5(rév.10)
				5.328AA ⁹	6	6 (rév.10)- 6bis (rév.10)
				5.341A ⁹ , 5.346 ⁹	7 (rév.5)	7 (rév.10)
				Bande 2630- 2655 MHz ⁹	10-11	10 (rév.10)- 11 (rév.10)
				5.509D 5.509E 5.510 ⁹	19-20	19 (rév.10)- 20 (rév.10)
			Recevabilité		1 (rév.6)-3,	1 (rév.10)- 3 (rév.10); 5 (rév.10)
			AR9	9.23 ⁹	5 1bis-3	2 (rév.10)- 3 (rév.10)
					8-12	8 (rév.10)- 12 (rév.10)
				9.19 ⁹	17 (rév.2) 19 (rév.2)	17 (rév.10) 19 (rév.10)- 19bis (rév.10)
				9.47 ⁹	25 (rév.6)	25 (rév.10)
				9.62 ⁹	30 (rév.6)- 31 (rév.6)	30 (rév.10)- 31 (rév.10)

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
10 voir CR/412	Novembre 2016	A1	AR11	11.28 ⁹ 11.31 ⁹	4-5	4 (rév.10)- 5 (rév.10)
				11.32A ⁹	15-16	15 (rév.10)- 16 (rév.10)
				11.44 ⁹ , 11.44B ⁹ , 11.48 ⁹ , 11.49 et 11.49.1 ⁹ , 11.50 ⁹	21 (rév.5)- 24 (rév.7)	21 (rév.10)- 24bis (rév.10)
				AR13 AR21 AR23 AP4	1 1bis (rév.5) 1 1	1 (rév.10) 1bis (rév.10) 1 (rév.10) 1 (rév.10)- 1bis (rév.10)
				AP30 AP30A AP30B RES49	17-18 14(rév.1)- 15(rév.1) 6(rév.1)	17 (rév.10)- 18 (rév.10) 14 (rév.10)- 15 (rév.10) 6 (rév.10) 1 (rév.10)*
		A10	GE06		4-5	4 (rév.10)- 6 (rév.10)
		B1	SECB6		1-3	1 (rév.10)- 4 (rév.10)
		Table des matières			1-3	1 (rév.10)- 3 (rév.10)

¹ Des nouvelles Règles ou les modifications apportées aux Règles de procédure en vigueur prennent effet immédiatement, sauf indication contraire.

² Date effective de suppression: 1er janvier 2013.

³ Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2013.

⁴ Date effective d'entrée en vigueur: 1er juillet 2013.

⁵ Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2014.

⁶ Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2015.

⁷ Date effective d'entrée en vigueur: 6 février 2016.

⁸ Date effective d'entrée en vigueur: 28 novembre 2015.

⁹ Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2017.

* A insérer après la PARTIE A1 / RÉS1 / page 2.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A

Section	Règles relatives à	Page
A1	Article 1 du RR	AR1-1/2
	Article 4 du RR	AR4-1/2
	Article 5 du RR	AR5-1/23
	Article 6 du RR	AR6-1
	Recevabilité	Recevabilité-1/5
	Date effective d'entrée en vigueur	Date effective d'entrée en vigueur-1
	Administration Notificatrice	Administration Notificatrice-1
	Article 9 du RR	AR9-1/31
	Article 11 du RR	AR11-1/25
	Article 12 du RR	AR12-1/2
	Article 13 du RR	AR13-1
	Article 21 du RR	AR21-1/3
	Article 22 du RR	AR22-1
	Article 23 du RR	AR23-1
	Appendice 4 du RR	AP4-1/2
	Appendice 5 du RR	AP5-1
	Appendice 7 du RR	AP7-1
	Appendice 27 du RR	AP27-1/2
	Appendice 30 du RR	AP30-1/22
	Appendice 30A du RR	AP30A-1/15
	Appendice 30B du RR.....	AP30B-1/8
	Résolution 1 (Rév.CMR-97)	RES1-1/2
	Résolution 49 (Rév.CMR-15)	RES49-1
A2	Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radio-diffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61)	ST61-1/2
A3	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75).....	GE75-1/5
A4	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 535-1 605 kHz dans la Région 2 par le service de radio-diffusion (Rio de Janeiro, 1981) (RJ81).....	RJ81-1/5

Section		Page
A5	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984) (GE84)	GE84-1
A6	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89)	GE89-1/3
A7	Règles relatives à la Résolution 1 de la Conférence RJ88 et à l'Article 6 de l'Accord RJ88	RJ88-1/2
A8	Règles relatives à l'Accord régional relatif aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985) (GE85-MM-R1).....	GE85-R1-1/4
A9	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (GE85-EMA).....	GE85-EMA-1/4
A10	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)	GE06-1/12

PARTIE B

Section		Page
B1	(Non utilisé)	
B2	(Non utilisé)	
B3	Règles relatives à la méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite (rapports C/I).	B3-1/19
B4	Règles relatives à la méthode de calcul et normes techniques à appliquer pour déterminer les administrations affectées et pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable dans les bandes comprises entre 9 kHz et 28 000 kHz.....	B4-1/25

Section		Page
B5	Règles relatives aux critères nécessaires pour appliquer les dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les bandes régies par le numéro 5.92	B5-1/3
B6	Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services de Terre dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429D et 5.429F	B6-1/4
B7	Règles relatives aux valeurs des rapports de protection et aux valeurs du champ minimal à utiliser dans le cas de systèmes de transmission utilisant la modulation numérique lors de l'application des dispositions de l'Article 4 de l'Accord régional GE75	B7-1/5

PARTIE C

Section		Page
C	Dispositions internes et méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications.....	C-1/6

Règles relatives à

I'ARTICLE 1 du RR

1.23

1 Aux termes de la définition du numéro **1.23**, les fonctions du service d'exploitation spatiale (poursuite spatiale, télémesure spatiale et télécommande spatiale) seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la station spatiale. On peut donc se demander s'il est approprié de considérer que des fiches de notification d'assignations de fréquence relatives à des classes de stations assurant ces fonctions sont conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les cas où ce Tableau ne contient pas d'attribution au service d'exploitation spatiale.

2 Aux termes de la procédure d'examen décrite au numéro **11.31**, les fiches de notification traitant des fonctions d'exploitation spatiale seront considérées comme conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (conclusion favorable) lorsque la fréquence assignée (et la bande de fréquences assignée) est située dans une bande de fréquences attribuée au:

- service d'exploitation spatiale, ou
- au service principal dans lequel la station spatiale est exploitée (par exemple, service fixe par satellite (SFS), service de radiodiffusion par satellite (SRS), service mobile par satellite (SMS)).

3 Dans le cas où la fréquence assignée relative aux fonctions d'exploitation spatiale se situe dans une bande de fréquences attribuée à un service dans lequel la station spatiale n'assure pas de fonction d'exploitation, la conclusion relativement au numéro **11.31** sera défavorable.

1.61

Lorsque, dans un emplacement donné ou à bord d'un satellite, les émetteurs ou récepteurs sont utilisés par différents services de radiocommunication, ils constituent plusieurs stations correspondant chacune à un service particulier de radiocommunication. Cette distinction est fondamentale dans les radiocommunications spatiales, lorsqu'un engin spatial unique sert à plusieurs services. (Pour les symboles des différentes classes de station utilisées dans les fiches de notification pour les services dans lesquels est exploitée une station, voir le Tableau N° 3 de la Préface à la BR IFIC.)

1.63

Station terrienne transportable: le Comité considère comme station terrienne transportable dans le service fixe par satellite (voir le numéro **1.21**) (ou dans tout autre service spatial) une station terrienne qui ne peut être utilisée qu'en des points fixes. La fiche de notification correspondante est donc considérée comme incomplète lorsqu'elle ne mentionne pas les coordonnées géographiques.

1.112

(MOD RRB16/58)

En vertu de cette définition, un système à satellites composé d'un seul satellite est aussi un réseau à satellite et, quand il est composé de plusieurs satellites, chacune des parties comprenant un satellite forme un réseau à satellite. Le titre de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 ainsi que les sous-titres des paragraphes A et A1 de cette Annexe, indiquent que les renseignements donnés dans ledit Appendice seront fournis pour chaque réseau à satellite. La procédure de publication anticipée ou de coordination, selon le cas, doit donc s'appliquer à chaque réseau à satellite. Conformément au point A.4.b.4 de l'Appendice 4, une fiche de notification peut porter sur plus d'un satellite dans un réseau non géostationnaire si leurs caractéristiques sont identiques.

Compte tenu de ce qui précède, sont considérés comme réseaux à satellite les parties suivantes d'un système spatial:

- a) un système à satellites géostationnaires utilisant un satellite et deux ou plusieurs stations terriennes;
- b) dans le cas d'un système à satellites géostationnaires dans lequel la liaison radioélectrique entre deux stations terriennes utilise deux satellites ou davantage communiquant au moyen de liaisons entre satellites, chacun de ces satellites ainsi que la station terrienne qui lui est associée sont considérés comme formant un réseau distinct. Les liaisons entre ces satellites doivent être notifiées pour chacun des satellites du système;
- c) un système à satellites non géostationnaires composé de plus d'un satellite ayant des caractéristiques identiques et pour lequel il faut indiquer le nombre de satellites aux termes du point A.4.b.4 de l'Appendice 4;
- d) un système combiné comprenant un satellite géostationnaire et un certain nombre de satellites non géostationnaires.

(Voir également les commentaires de la note de bas de page () et du § 4.2 des Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification.)*

5.316B

(ADD RRB16/58)

1 Cette disposition stipule notamment que, dans la Région 1, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 790-862 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro **5.312**.

2 Les critères permettant d'identifier les administrations susceptibles d'être affectées conformément au numéro **9.21** dans cette bande sont indiqués dans Annexe I de la Résolution **749 (Rév.CMR-12)** sous la forme de distances de coordination, la valeur la plus stricte étant une distance de 450 km entre une station de base du service mobile et une station du service de radionavigation aéronautique susceptible d'être affectée.

3 Etant donné que le numéro **5.312** ne concerne qu'un petit nombre de pays, alors que de nombreux autres pays de la Région 1 sont situés à des distances suffisamment importantes pour exclure une probabilité de brouillage pour le service de radionavigation aéronautique, le Comité a décidé que les administrations dont le territoire est situé à plus de 450 km de distance des pays visés au numéro **5.312** n'ont pas à appliquer la procédure prévue au numéro **9.21** à leurs assignations du service mobile fonctionnant conformément au numéro **5.316B**.

4 Les administrations des pays *dont le territoire est situé à une distance inférieure à 450 km des pays visés au numéro 5.312* sont les suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, l'ex-Rép. Yougoslave de Macédoine, Lituanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Rép. Tchèque, Slovaquie, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine.

5.327A

1 L'Appendice **4** ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si l'assignation de fréquence notifiée est associée à un système qui fonctionne conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues ou à un système exploité conformément à d'autres normes. Etant donné que le Bureau ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'établir cette distinction, le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen de l'assignation de fréquence notifiée pour une station du service mobile aéronautique (SMA(R)), du point de vue de sa conformité à cette disposition. (MOD RRB12/60)

2 En ce qui concerne les prescriptions indiquées aux points 2 et 3 du *décide* de la Résolution 417(Rév.CMR-12), le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen de l'assignation de fréquence notifiée pour une station du SMA(R), du point de vue de sa conformité à ces dispositions, étant donné que l'Appendice **4** ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si la notification concerne un système d'émetteurs-récepteurs à accès universel ou un autre système du SMA(R). (ADD RRB12/60)

3 S'agissant des limites de puissance indiquées au point 6 du *décide* de la Résolution 417 (Rév.CMR-12), le Comité a décidé que le Bureau ne vérifierait les limites de p.i.r.e. applicables aux stations au sol et aux stations aéroportées que pour la bande 960-1 164 MHz, étant donné que les assignations de fréquence aux stations du SMA(R) notifiées dans la bande 960-1 164 MHz ne contiennent aucun renseignements concernant les émissions hors bande dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz. (ADD RRB12/60)

5.328AA

(ADD RRB16/58)

1 L'Appendice 4 ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si une assignation de fréquence notifiée du service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S) est associée à la réception par les stations spatiales des émissions de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) provenant des émetteurs d'aéronef qui fonctionnent conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues ou à la réception des émissions provenant d'émetteurs d'aéronef qui fonctionnent conformément à d'autres normes. Etant donné que le Bureau ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'établir cette distinction, le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen de l'assignation de fréquence notifiée du SMA(R)S du point de vue de sa conformité à cette disposition.

2 En ce qui concerne les prescriptions indiquées aux points 1, 2 et 3 du *décide* de la Résolution **425 (CMR-15)** et en l'absence des éléments de données pertinents de l'Appendice 4, le Comité a également décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen de la conformité aux points du *décide* ci-dessus de la Résolution **425 (CMR-15)**.

5.329

Les assignations aux stations du service de radionavigation par satellite doivent être inscrites accompagnées d'une indication précisant qu'elles ne causeront pas de brouillage préjudiciable aux assignations aux stations du service de radionavigation des pays énumérés dans le numéro **5.331** et aux stations du service de radiolocalisation (symbole R dans la colonne 13B2 et référence au numéro **5.329** dans la colonne 13B1).

5.340

Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro **4.4**.

5.341A

(ADD RRB16/58)

Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro **4.4**.

1 Cette disposition stipule notamment que, dans la Région 1, l'utilisation de stations IMT 1 dans les bandes de fréquences 427-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémesure aéronautique conformément au numéro **5.342**. Etant donné que le numéro **5.342** s'applique dans la bande 1 429-1 535 MHz, l'utilisation des stations IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 1 427-1 429 MHz et pour lesquelles il n'y a pas de chevauchement dans la bande 1 429-1 535 MHz, utilisées par le service de télémesure aéronautique dans le service mobile aéronautique, n'est pas assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

2 Etant donné que le numéro **5.342** ne concerne qu'un petit nombre de pays, alors que de nombreux autres pays de la Région 1 sont situés à des distances suffisamment importantes pour exclure une probabilité de brouillage pour le service mobile aéronautique, le Comité a décidé que les administrations dont le territoire est situé à plus de 670 km de distance des pays visés au numéro **5.342** n'ont pas à appliquer la procédure prévue au numéro **9.21** à leurs stations IMT fonctionnant conformément au numéro **5.341A**. Pour les administrations dont le territoire est situé à une distance inférieure à 670 km, la Section B6 s'applique.

3 Les administrations des pays dont le territoire est situé à une distance inférieure à 670km des pays visés au numéro **5.342** sont les suivantes: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Kazakhstan, Lettonie, L'ex-Rép. Yougoslave de Macédoine, Lituanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. Tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine.

5.346

(ADD RRB16/58)

1 Cette disposition prévoit notamment que l'utilisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour la mise en oeuvre des IMT dans plusieurs pays de la Région 1 énumérés dans ce renvoi est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémesure aéronautique conformément au numéro **5.342**.

2 Etant donné que le numéro **5.342** ne concerne qu'un petit nombre de pays, alors que de nombreux autres pays énumérés au numéro **5.346** sont situés à des distances suffisamment importantes pour exclure une probabilité de brouillage pour le service mobile aéronautique, le Comité a décidé que les administrations dont le territoire est situé à plus de 670 km de distance des pays visés au numéro **5.342** n'ont pas à appliquer la procédure prévue au numéro **9.21** à leurs stations IMT fonctionnant conformément au numéro **5.346**. Pour les administrations dont le territoire est situé à une distance inférieure à 670 km, la Section B6 s'applique

3 L'administration du pays visé au numéro **5.346** dont le territoire est situé à une distance inférieure à 670 km des pays visés au numéro **5.342** est l'Iraq.

5.351

1 Ce renvoi permet, en dérogeant aux définitions figurant dans les numéros **1.70**, **1.72**, **1.76** et **1.82**, à une station en un point fixe spécifié (sans qu'il s'agisse d'une station terrienne côtière, terrestre, de base ou d'une station terrienne aéronautique) d'utiliser les bandes attribuées à un service mobile par satellite.

2 Les circonstances exceptionnelles mentionnées dans ce renvoi ne peuvent pas être évaluées par le Bureau.

3 Par conséquent, le Comité a conclu que les assignations notifiées conformément à cette disposition feraient l'objet d'une conclusion réglementaire favorable.

5.357

Les utilisations de Terre autorisées par ce renvoi semblent être étroitement liées aux conditions d'exploitation à l'intérieur d'un système aéronautique combiné utilisant les radio-communications spatiales et de Terre. Le Bureau n'a pas les moyens de vérifier ces utilisations et considère cette disposition comme une attribution additionnelle au service mobile aéronautique (R).

5.364

Cette disposition contient deux types de limites de densité de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) pour les stations terriennes mobiles d'émission exploitées dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz, à savoir:

- a) une limite de densité de p.i.r.e. de crête, et
- b) une limite de densité de p.i.r.e. moyenne.

La limite de densité de p.i.r.e. de crête est calculée à partir de la densité maximale de puissance de l'assignation, telle qu'elle a été fournie par l'administration responsable.

Pour ce qui est du deuxième type de limite, on ne sait pas s'il s'agit d'une moyenne spectrale, d'une moyenne temporelle ou d'une moyenne spatiale. Le Comité a décidé qu'à titre provisoire, dans l'attente d'une Recommandation UIT-R sur le sujet, le Bureau utiliserait une densité de p.i.r.e. moyenne spectrale lorsqu'il appliquerait cette disposition. Celle-ci sera calculée à partir de la densité de puissance moyenne d'une assignation, elle-même déduite de la puissance totale de cette assignation divisée par sa largeur de bande nécessaire et multipliée par 4 kHz.

5.366

Cette disposition est considérée comme une attribution additionnelle au service de radio-navigation aéronautique par satellite. Mêmes commentaires que ceux relatifs au numéro **5.49**. Cependant, au moment de la publication de la Section spéciale, il sera nécessaire d'indiquer que l'assignation est destinée à être utilisée dans le monde entier pour les «aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs et les installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées».

5.376

Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.357**.

5.399

Le Comité a chargé le Bureau, lors de l'inscription d'assignations à des stations du service de radiorepérage par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 2 483,5-2 500 MHz à laquelle s'applique ce renvoi, d'indiquer le symbole R dans la colonne 13B2 et de faire mention du renvoi 5.399 dans la colonne 13B1. (MOD RRB13/64)

5.415

1 Dans cette disposition, l'attribution «est limitée aux systèmes nationaux et régionaux». Le Comité considère un système national comme un système ayant une zone de service limitée au territoire de l'administration notificatrice. En conséquence, le système régional auquel il est fait référence est considéré comme un ensemble de deux systèmes nationaux ou plus; ces systèmes doivent être limités aux territoires (non nécessairement limitrophes) des administrations concernées et notifiés par l'une de ces administrations au nom de toutes les administrations en cause. Lorsque l'attribution concerne plus d'une Région, un système régional peut s'entendre comme couvrant les territoires des Régions pour lesquelles l'attribution existe. Le Comité est parvenu à cette conclusion compte tenu du numéro **5.2.1**, concernant l'interprétation du mot «régional» sans «R» majuscule.

2 Conformément à cette disposition, l'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz dans la Région 2 et des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux ou régionaux. Seules les assignations qui satisfont aux conditions suivantes seront considérées comme conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences:

- a) La zone de service pour un système régional est à l'intérieur de la Région concernée, c'est-à-dire dans la Région 2 seulement dans la bande 2 535-2 655 MHz ou dans les Régions 2 et 3 dans les autres bandes comprises entre 2 500 et 2 690 MHz et:
 - i) lorsqu'une administration soumet une demande de coordination concernant une zone de service qui couvre son territoire national et qui s'étend au-delà de ce territoire, l'administration responsable devra soumettre, parallèlement, la liste des administrations qui ont accepté d'établir le système régional et la zone de service sera créée en conséquence. Si aucun accord n'est obtenu, la zone de service sera limitée à son territoire national;
 - ii) lorsqu'une administration soumet une demande de coordination concernant une zone de service qui n'inclut pas son territoire national, mais uniquement le territoire d'autres administrations, elle devra soumettre parallèlement la liste des administrations qui ont accepté d'établir le système régional et la zone de service sera créée en conséquence. Si aucun accord n'est obtenu, les assignations concernées seront considérées comme n'étant pas conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et la conclusion sera défavorable.

- b) Lorsqu'il s'agit d'un système national, la zone de service est limitée au territoire relevant de la juridiction de l'administration notificatrice.
- c) Si le réseau à satellite est exploité dans le cadre d'un système international dont font partie d'autres pays, la fiche de notification doit indiquer que l'utilisation est limitée à la ou aux Régions concernées.

5.416

- 1) Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.415** pour ce qui est de l'utilisation limitée aux systèmes nationaux et régionaux.
- 2) Compte tenu des indications fournies dans cette disposition, le Comité a conclu que la référence à la procédure de coordination du numéro **9.19** dans cette disposition était du ressort des administrations. En conséquence, au stade de l'examen au titre du numéro **11.32**, le Bureau ne procédera à aucun examen de l'assignation de fréquence notifiée à une station d'émission d'un service de Terre ou à une station terrienne d'émission du SFS (Terre vers espace), du point de vue de sa conformité au numéro **9.19**.

5.418C

- 1 Conformément au numéro **5.418C**, tel que modifié par la CMR-03, l'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite OSG est désormais assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.13** vis-à-vis des systèmes à satellites non OSG du SRS (sonore) conformément au numéro **5.418**, à compter du 3 juin 2000. La Résolution **33 (Rév.CMR-03)** dispose que pour les réseaux à satellite pour lesquels les renseignements de publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 1^{er} janvier 1999, seule la procédure indiquée dans les Sections A à C de la Résolution **33 (Rév.CMR-03)** sera appliquée.
- 2 Le Comité a procédé à un examen approfondi des différentes procédures et dispositions applicables aux systèmes à satellites dans la bande 2 630-2 655 MHz et a noté qu'il était difficile de rattacher la mention, au numéro **5.418C**, des «renseignements de notification» pour les systèmes OSG du SRS à l'application du numéro **22.2** dont il est question au numéro **5.418A**.
- 3 Dans ce contexte, et compte tenu des discussions et de la décision de la CMR-03, le Comité considère que la coordination décrite au numéro **9.13** s'applique comme indiqué dans le Tableau ci-dessous.

Réseau à satellite OSG	Date de réception des renseignements de coordination (numéro 9.6)	Date de réception des renseignements de notification (numéro 11.2)	Applicabilité du numéro 9.13
SRS (numéro 5.418)	< 3.6.2000	< 3.6.2000	NON
	< 3.6.2000	≥ 3.6.2000	NON
	≥ 3.6.2000	≥ 3.6.2000	OUI

Bande 2 630-2 655 MHz

(MOD RRB16/58)

1 Les dispositions des numéros **5.416**, **5.418**, **5.418A**, **5.418B** et **5.418C** donnent des informations sur les différentes contraintes et procédures applicables au service de radiodiffusion par satellite (SRS) et au service fixe par satellite (SFS) dans la bande de fréquences 2 630-2 655 MHz.

2 Le Comité a entrepris un examen approfondi des différentes dispositions et de l'applicabilité des diverses procédures de coordination (réseau spatial vers réseau spatial (numéros **9.7**, **9.12**, **9.12A** et **9.13**)) qui s'appliquent aux systèmes à satellites dans la bande 2 630-2 655 MHz et a pris note du fait qu'il pourrait être difficile d'évaluer le service (SRS (sonore), SRS (télévisuel), SFS) et la nature du réseau à satellite (OSG ou non OSG) auxquels devraient s'appliquer les numéros **5.418A**, **5.418B** et **5.418C**, compte tenu des dates de réception des renseignements complets de coordination ou de notification visés à l'Appendice 4, selon le cas. En effet, dans la bande 2 630-2 655 MHz, aux termes du numéro **5.418A**, les dispositions du numéro **9.12A** s'appliquent aux systèmes non OSG du SRS (sonore) dans certains pays énumérés dans le numéro **5.418**, vis-à-vis des systèmes OSG; mais ne donnent pas d'autres précisions sur les services concernés; aux termes du numéro **5.418A**, les dispositions du numéro **9.12** s'appliquent aux systèmes non OSG du SRS, conformément au numéro **5.418**, vis-à-vis d'autres systèmes non OSG; enfin, aux termes du numéro **5.418C**, les dispositions du numéro **9.13** s'appliquent aux réseaux OSG vis-à-vis des systèmes non OSG du SRS (sonore) faisant l'objet d'attribution au titre du numéro **5.418**.

Cela étant, et à la lumière des discussions et des décisions de la CMR-03, en particulier de l'adjonction d'une référence expresse au numéro **5.418** dans les numéros **5.418B** et **5.418C**, le Comité considère que les numéros **5.418A**, **5.418B** et **5.418C** s'appliquent uniquement aux cas de coordination suivants: systèmes non OSG du SRS (sonore) (numéro **5.418**) vis-à-vis de systèmes OSG conformément au numéro **9.12A**, et vis-à-vis de systèmes non OSG conformément au numéro **9.12** et inversement, c'est-à-dire systèmes OSG vis-à-vis de systèmes non OSG du SRS (sonore) (numéro **5.418**) conformément au numéro **9.13** et systèmes non OSG vis-à-vis de systèmes non OSG du SRS (sonore) (numéro **5.418**) conformément au numéro **9.12** comme indiqué dans le Tableau ci-dessous. Ce Tableau s'applique aux besoins de coordination entre systèmes à satellites OSG et non OSG pour lesquels les renseignements au titre de la publication anticipée ont été reçus après le 1er janvier 1999 et les renseignements complets de coordination ou de notification ont été reçus après le 2 juin 2000 dans la bande 2 630-2 655 MHz.

Demande de coordination (CR): colonne par rapport à rangée (L) (2 630-2 655 MHz)	Systèmes non OSG du SRS (sonore) ↓ (5.418)	Systèmes OSG du SRS ↓ (5.416 , 5.418) ou du SFS ↓ (Région 2)	Systèmes non OSG du SRS ↓ (5.416) ou du SFS ↓ (Région 2)
Systèmes non OSG du SRS (sonore) ↓ (5.418)	9.12 (5.418B)	9.13 (5.418C)	9.12 (5.418B)
Systèmes OSG du SRS ↓ (5.416 , 5.418) ou du SFS ↓ (Région 2)	9.12A (5.418A)	9.7	Pas de CR 22.2
Systèmes non OSG du SRS ↓ (5.416) ou du SFS ↓ (Région 2)	9.12 (5.418B)	Pas de CR 22.2	Pas de CR

5.441

1 L'Article 5 définit, dans la bande 10,7-11,7 GHz, une attribution bidirectionnelle pour le service fixe par satellite (SFS) dans la Région 1. Trois dispositions (numéros **5.441**, **5.484** et **5.484A**) réglementent plus précisément l'utilisation de ces bandes. Les dispositions du numéro **5.484** prévoient que l'utilisation dans le sens Terre vers espace est limitée aux liaisons de connexion pour le SRS. Les numéros **5.441** et **5.484A** (relatifs à certaines parties de la bande 10,7-11,7 GHz) s'appliquent à la liaison descendante. Les problèmes suivants ont été identifiés:

1.1 le Tableau d'attribution des bandes de fréquences définit une attribution bidirectionnelle de la totalité de la bande 10,7-11,7 GHz pour le SFS dans la Région 1. Le numéro **5.484** définit l'attribution à la liaison montante en Région 1, tandis que les numéros **5.441** et **5.484A** réglementent l'utilisation de la liaison descendante par les systèmes OSG et non OSG du SFS. Pour les applications OSG, dans le sens espace vers Terre, les sous-bandes 10,7-10,95 et 11,2-11,45 GHz relèvent des dispositions de l'Appendice **30B**. Les attributions aux liaisons montantes et descendantes destinées à être utilisées par les systèmes OSG appartiennent à la même catégorie. Les applications non OSG sont assujetties aux limites de puissance surfacique équivalentes prescrites à l'Article 22 ainsi qu'à certaines conditions définies au numéro **5.484A**. L'application du numéro **22.2** est décrite au numéro **22.5I**.

1.2 les procédures du Règlement des radiocommunications applicables au SFS sont les suivantes:

- a) Terre vers espace (numéro **5.484**): 10,7-11,7 GHz (Région 1): Articles **9** et **11**;
- b) espace vers Terre:

10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz:

- pour les applications OSG: Appendice **30B** (et Article **11**) (numéro **5.441**);
- pour les applications non OSG: Articles **9**, **11** et **22**.

10,95-11,2 GHz and 11,45-11,7 GHz:

- pour les applications OSG: Articles **9** et **11**;
- pour les applications non OSG: Articles **9**, **11** et **22**.

2 La relation réglementaire entre les applications OSG du SFS, à savoir l'utilisation du spectre sur la liaison montante (Région 1) et la liaison descendante (Appendice **30B**), ne fait l'objet d'aucune procédure du Règlement des radiocommunications. En conséquence, le Comité a analysé cette situation de la façon suivante: partant du principe général selon lequel l'utilisation du spectre par deux applications reconnues sur le plan international (utilisation coordonnée par opposition à utilisation planifiée), à statut identique, doit être réciproquement prise en compte, que le cas fasse ou non l'objet de procédures particulières, et sur la base des analogies existantes (Article 7 de l'Appendice **30**, Article 7 de l'Appendice **30A**), le Comité, considérant:

- a) que le Bureau n'a reçu à ce jour qu'un cas d'utilisation bidirectionnelle des bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz par le SFS OSG, et
- b) que la complexité de la question ne justifie pas la mise au point d'une méthode perfectionnée pour le traitement de ce cas, a décidé que le Bureau devait prendre les mesures suivantes:

2.1 Utilisation des liaisons montantes du SFS dans les bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz (Article **9**)

L'utilisation des liaisons montantes du SFS (conformément au numéro **5.484**) devrait se faire sous réserve que continuent d'être protégés les droits du Plan de l'Appendice **30B** et des inscriptions figurant dans la Liste de l'Appendice **30B**, au fur et à mesure de leur évolution. A cette fin, les réseaux des liaisons montantes du SFS doivent faire l'objet des procédures de coordination (Article **9**) et de notification (Article **11**) non seulement vis-à-vis des autres réseaux des liaisons de connexion du SFS dans le même sens (Terre vers espace), mais aussi vis-à-vis des inscriptions figurant dans le Plan et la Liste dans le sens opposé (espace vers Terre). Afin de tenir compte du Plan de l'Appendice **30B** dans le cadre de la procédure de l'Article **9**, le Plan doit être considéré comme une utilisation coordonnée du spectre. Les administrations responsables de la liaison montante du SFS doivent conclure des accords de coordination avec les autres administrations dont les systèmes figurant dans le Plan ou les assignations inscrites dans la Liste sont susceptibles d'être affectés. La méthode et les critères d'identification des administrations avec lesquelles la coordination est nécessaire sont, comme dans le cas de l'Appendice **30A** (dans lequel le même problème d'utilisation bidirectionnelle se pose entre liaisons de connexion planifiées et autres liaisons du SFS), les suivants:

- a) Etant donné qu'en cas de brouillage dans le sens espace vers espace, une station spatiale de réception du SFS (liaison montante) risque de subir des brouillages en provenance d'une station spatiale d'émission figurant dans le Plan de l'Appendice **30B** pour le SFS et que le Bureau ne dispose actuellement d'aucune méthode convenue pour l'évaluation de ces brouillages, les assignations aux stations spatiales de réception du SFS (liaison montante) soumises au titre des Articles **9** ou **11** seront provisoirement dispensées de l'examen relatif à la compatibilité avec l'Appendice **30B**. En conséquence, une note sera insérée dans la Section spéciale pertinente pour tenir compte de cette situation et un symbole sera ajouté dans le Fichier de référence pour indiquer que ces assignations ne peuvent prétendre à une protection vis-à-vis de l'Appendice **30B**.
- b) Pour l'évaluation de la compatibilité entre stations terriennes (stations terriennes d'émission des liaisons montantes du SFS et stations terriennes de réception des allotissements du Plan), on appliquera la méthode définie dans l'Appendice **7**. Les zones de service définies dans l'Appendice **30B** seront étendues de la distance de coordination de manière à constituer une «zone d'accord», dans laquelle les stations terriennes d'émission du SFS (liaison montante) devront faire l'objet d'une coordination. Le calcul de cette distance de coordination se fondera sur la Recommandation UIT-R la plus récente.

5.504C

Voir la Règle de procédure relative au numéro **5.504B**.

5.506A

Depuis le 5 juillet 2003, en vertu du numéro **5.506A**, les stations terriennes de navire exploitées dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz et dont la p.i.r.e. est supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, conformément aux dispositions de la Résolution **902 (CMR-03)**. Alors que l'Annexe 2 de cette Résolution spécifie un diamètre minimal d'antenne de 1,2 m, le diamètre d'antenne de ces stations terriennes de navire n'est pas un élément de données requis au titre de l'Appendice 4. Le Bureau a pour instruction d'utiliser une valeur de gain d'antenne de 42,5 dBi lorsqu'il vérifie la conformité avec le diamètre d'antenne minimal requis pour la station terrienne de navire (la relation entre le gain et le diamètre est calculée pour la fréquence la plus basse de la bande, c'est-à-dire $f = 14$ GHz et pour un rendement d'antenne de 57,2%).

5.508A

Voir la Règle de procédure relative au numéro **5.504B**.

5.509A

Voir la Règle de procédure relative au numéro **5.504B**.

**5.509D et
5.509E**

(ADD RRB16/58)

Lorsqu'une administration soumet une notification ou une demande de coordination concernant une assignation à une station spatiale d'un réseau à satellite assujettie à la Résolution **163 (CMR-15)** ou **164 (CMR-15)**, la fiche de notification devrait comprendre un engagement de l'administration, conformément au § A.16.c de l'Annexe 2 de l'Appendice 4, précisant que toute station terrienne associée au réseau à satellite notifié respectera la distance de séparation indiquée au numéro **5.509E** ainsi que les limites de puissance surfacique prescrites au numéro **5.509D**.

Le Comité a décidé de charger le Bureau d'utiliser l'engagement pris conformément au § A.16 c) aux fins de l'examen au titre du numéro **9.35/11.31** d'une assignation de fréquence d'un réseau à satellite du point de vue de sa conformité aux numéros **5.509D** et **5.509E**.

Toutefois, l'examen réglementaire d'une assignation de fréquence à une station terrienne notifiée au titre de l'Article **11** qui est effectué par le Bureau conformément au numéro **11.31** portera également sur la vérification de la conformité aux limites de puissance surfacique produite par cette station terrienne aux termes du numéro **5.509D** et à la distance indiquée au numéro **5.509E**.

Aux fins de l'examen prévu au numéro **5.509D**, le Bureau calcule la puissance surfacique dans des conditions de propagation en espace libre pour toutes les altitudes en visibilité directe jusqu'à 19 000 m au-dessus du niveau de la mer, à 22 km vers le large par rapport à toutes les côtes, sur la base de la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM).

5.510

(MOD RRB16/58)

1 Le numéro **5.510** limite l'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) aux liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite (SRS) pour les pays situés hors de l'Europe, ce qui signifie que cette utilisation est autorisée en Région 2. Cette attribution a été faite par la CAMR-79, en vue de fournir des liaisons de connexion au service de radiodiffusion par satellite à 12 GHz dans les trois Régions. L'Article 2 de l'Appendice **30A** stipule que les dispositions de cet Appendice s'appliquent aux liaisons de connexion du SFS dans la bande 14,5-14,8 GHz en Région 1 et en Région 3, pour le SRS dans les Régions 1 et 3, mais n'indique pas qu'elles s'appliquent également en Région 2. Les Articles 4 et 7 de l'Appendice **30A** ne contiennent pas les procédures réglementaires traitant de la situation de partage possible entre les réseaux des liaisons de connexion du SFS pour le SRS en Région 2 et le Plan pour les liaisons de connexion du SRS dans les Régions 1 et 3 (pays situés hors de l'Europe) dans la bande 14,5-14,8 GHz.

2 Compte tenu de ce qui précède, dans le cas où l'utilisation du spectre ne fait l'objet d'aucune procédure particulière et compte tenu du fait que des procédures existantes analogues devraient s'appliquer aux services ayant des attributions avec égalité des droits, le Bureau a conclu ce qui suit:

- a) l'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz pour les liaisons de connexion du SFS (Terre vers espace) pour le SRS en Région 2 est conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences;
- b) la coordination d'une assignation de fréquence du SFS (Terre vers espace) destinée à une liaison de connexion du SRS en Région 2 dans la bande 14,5-14,8 GHz avec des assignations de fréquence de la liaison de connexion du SRS relevant d'un plan doit être effectuée sur la base des dispositions de la Section I de l'Article 7 de l'Appendice **30A**; et,
- c) la coordination d'une assignation de fréquence à inclure dans la liste des liaisons de connexion dans les Régions 1 et 3 avec des assignations de fréquence du SFS (Terre vers espace) destinées à des liaisons de connexion du SRS dans la Région 2, dans la bande 14,5-14,8 GHz, devrait être effectuée selon les dispositions du § 4.1.1 d) de l'Appendice **30A**.

5.523A

En vertu de la disposition numéro **5.523A**, les administrations ayant communiqué au Bureau leurs systèmes à satellites OSG dans les bandes 18,8-19,3 GHz et 28,6-29,1 GHz avant le 18 novembre 1995 sont tenues *«de coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro 9.11A avec les réseaux à satellite non géostationnaire pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées»*. Etant donné qu'il n'existe aucun fondement permettant au Bureau de formuler une conclusion réglementaire à cet égard, le Comité a décidé d'agir comme suit:

Lorsqu'elles notifient des assignations au Bureau, la ou les administrations responsables du réseau à satellite OSG doivent indiquer qu'elles ont satisfait à l'obligation *«de coopérer dans toute la mesure possible»* prévue dans cette disposition et le Bureau doit publier cette information en conséquence dans sa Circulaire BR IFIC.

La présente Règle de procédure était à appliquer par les administrations et le Bureau des radiocommunications depuis le 14 juillet 1998.

Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications en vertu des Procédures du Règlement des radiocommunications* (MOD RRB12/60)

1 Soumission de renseignements sous forme électronique

1.1 Services spatiaux (ADD RRB12/60)

Le Comité a pris note de l'obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique, de la soumission d'observations/d'objections et de la demande d'inclusion ou d'exclusion dont il est question dans le texte du *décide* de la Résolution 55 (**Rév.CMR-15**). Il a également noté qu'un logiciel de saisie et de validation, notamment un logiciel pour la soumission des informations requises au titre de l'Annexe 2 de Résolution 552 (**CMR-15**), avait été mis à la disposition des administrations par le Bureau. En conséquence, tous les renseignements indiqués dans le texte du *décide* de la Résolution 55 (**Rév.CMR-15**)¹, dans l'Annexe 2 de la Résolution 552 (**CMR-15**) ainsi que dans la Pièce jointe de la Résolution 553 (**Rév.CMR-15**) aux § 8 et 9, doivent être soumis au Bureau sous une forme électronique (à l'exception des données graphiques qui peuvent toujours être soumises sur papier) compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap) et le logiciel pour la soumission d'observations/d'objections (SpaceCom). (MOD RRB16/58)

(ADD RRB12/60)

1.2 Services de Terre

La soumission de fiches de notification concernant des assignations/allotissements de fréquence pour les services de Terre dans le contexte des Articles 9, 11 et 12 et de l'Appendice 25 du Règlement des radiocommunications et de divers accords régionaux doit être effectuée exclusivement via l'interface web de l'UIT WISFAT (Interface web pour la soumission d'assignations/allotissements de fréquence), qui est accessible à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-R/go/wisfat/en>.

* **Note:** La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 3.2.2.4.1 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«Pour la soumission d'une demande de coordination au titre du numéro 9.30 concernant un réseau à satellite non OSG ou un système à satellites non OSG, la fiche de notification ne sera recevable que dans les cas décrits ci-dessous:

- i) systèmes à satellites assortis d'un (ou de plusieurs) ensemble(s) de caractéristiques orbitales et d'une (ou de plusieurs) valeur(s) d'inclinaison, pour lesquels toutes les assignations de fréquence seront utilisées simultanément; et
- ii) systèmes à satellites assortis de plusieurs ensembles de caractéristiques orbitales et de valeurs d'inclinaison, pour lesquels il sera toutefois clairement indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluront mutuellement; autrement dit, les assignations de fréquence du système à satellites seront utilisées avec l'un des sous-ensembles de paramètre orbitaux qui sera déterminé au plus tard au stade de la notification et de l'inscription du système à satellites.» (ADD RRB16/58)

¹ A l'exception des commentaires soumis conformément aux § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10 de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A et de l'Article 2A des Appendices 30 et 30A dans la Région 1 et la Région 3.

2 Réception des fiches de notification (MOD RRB12/60)

Il appartient à toutes les administrations de respecter les délais fixés dans le Règlement des radiocommunications et, en conséquence, de tenir compte des éventuels retards dans le courrier, des congés ou périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée².

Compte tenu des divers moyens disponibles pour la transmission et la remise des fiches de notification et de la correspondance associée, le Comité a décidé que:

- a) Le courrier postal³ est considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable où il est remis au BR au siège de l'UIT à Genève. Lorsque le courrier postal est assujéti à un délai réglementaire qui coïncide avec un jour de fermeture de l'UIT, il devrait être accepté s'il a été considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable après la période de fermeture.
- b) Les messages électroniques, les télécopies ou les soumissions effectuées via l'interface WISFAT sont considérés comme ayant été reçus à leur date effective de réception, qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable au BR, au siège de l'UIT à Genève. (MOD RRB16/58)
- c) Dans le cas d'un message électronique (à l'exception des messages auxquels sont jointes des fiches sur support électronique créées au moyen du logiciel SpaceCom), l'administration est tenue d'envoyer par télécopie ou par courrier postal, dans les 7 jours qui suivent la date de ce message, une confirmation qui est considérée comme ayant été reçue le même jour que le message électronique en question.
- d) L'ensemble du courrier postal doit être envoyé à l'adresse suivante:

Bureau des radiocommunications
Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

- e) Toutes les télécopies doivent être envoyées au numéro suivant:

+41 22 730 57 85 (plusieurs lignes)

- f) Tous les messages électroniques doivent être envoyés à l'adresse suivante:

brmail@itu.int

- g) L'UIT/BR accuse immédiatement réception des informations qu'il reçoit par courrier électronique.

² Afin de les aider à respecter leurs obligations, le Bureau des radiocommunications informe les administrations par Lettre circulaire au début de chaque année, et selon qu'il conviendra, des congés et des périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée.

³ Y compris les services de coursier, de messenger et autres.

3 Détermination d'une date officielle de réception des informations conformément à l'Annexe 2 de l'Appendice 4

3.1 Conformément aux dispositions des numéros **11.28**⁴ et **11.29**, les fiches de notification complètes sont examinées dans l'ordre des dates où elles sont reçues, et le Bureau ne statue pas sur une fiche de notification ayant des conséquences techniques sur une fiche reçue antérieurement avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière. Les procédures du Règlement des radiocommunications ne comportent aucune autre disposition analogue, mais plusieurs dispositions sont tacitement articulées sur le même concept général. Le Comité a décidé que le principe de traitement dans l'ordre des dates de réception doit s'appliquer à chacune des procédures décrites dans les Articles **9** et **11**, les Appendices **30**, **30A** et **30B** et les Résolutions comportant des procédures spécifiques. Lorsque plusieurs soumissions sont reçues à la même date, elles doivent toutes être mutuellement prises en compte.

3.2 Pour déterminer une date officielle de réception aux fins du traitement des soumissions (fiches de notification pour la publication anticipée au titre de la Sous-Section IA de l'Article 9, demandes de coordination, modification apportée au Plan pour la Région 2 ou propositions d'assignations nouvelles ou modifiées, dans les Listes pour les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** ou **30A**, propositions d'assignations, nouvelles ou modifiées dans les bandes de garde en vue d'assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale conformément à l'Article 2A de l'Appendice **30** ou **30A**, ou demande d'application de l'Article 6 ou 7 de l'Appendice **30B** et notifications aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences), le Bureau vérifie notamment que les informations soumises par les administrations sont complètes et exactes. Il tient également compte des dispositions du numéro **9.1** lorsqu'il détermine la date officielle de réception des renseignements de notification en ce qui concerne la date de publication (lorsque la coordination n'est pas requise conformément à la Section II de l'Article **9**) des renseignements pour la publication anticipée.

(MOD RRB16/58)

3.3 Compte tenu de l'obligation de soumettre les fiches de notification par voie électronique et de la mise à la disposition des administrations d'un logiciel de saisie et de validation, lorsque le Bureau reçoit une fiche de notification qui ne contient pas tous les renseignements obligatoires, tels que définis dans l'Annexe 2 de l'Appendice **4**, ou un motif approprié expliquant d'éventuelles omissions, il considère la fiche de notification comme étant incomplète. Le Bureau en informe alors immédiatement l'administration et lui demande de fournir les renseignements manquants. La poursuite du traitement de la fiche de notification par le Bureau restera en suspens et aucune date officielle de réception (voir le § 3.1 ci-dessus) ne sera fixée tant que les renseignements manquants n'auront pas été reçus. La date officielle de réception sera la date de réception des renseignements manquants (voir également les § 3.6 à 3.10 ci-dessous).

⁴ Le Comité relève une incohérence entre les versions anglaise (et espagnole) et française du numéro **11.28**. Dans la version anglaise, on lit: «it shall be examined in the date order of their receipt» (la version espagnole étant cohérente avec cette version), tandis que dans la version française, on lit: «... il les examinera dans l'ordre où il les reçoit». Il n'est pas fait mention de la «date» dans la version française. La pratique actuelle de traitement dans l'ordre de réception continuera à s'appliquer jusqu'à ce que la question soit examinée à la prochaine CMR.

3.4 Le Bureau utilise la version la plus récente du logiciel de validation mis à la disposition des administrations (comme indiqué dans une Lettre circulaire) pour vérifier si les fiches de notification de l'Appendice 4 sont complètes. Les administrations sont encouragées à utiliser elles-mêmes le logiciel de validation, afin de résoudre les éventuels problèmes rencontrés concernant les fiches de notification avant que celles-ci ne soient soumises au Bureau.

3.5 Si le Bureau estime, après avoir traité la fiche de notification au titre de l'Appendice 4 comme indiqué au § 3.3, que des précisions supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si les renseignements obligatoires fournis sont corrects, il demandera à l'administration responsable de la station ou du réseau de donner ces précisions dans un délai de 30 jours, sinon il fixera la date officielle de réception comme étant celle déterminée conformément aux § 2 et 3.2 ci-dessus.

3.6 Si les renseignements ou les précisions sont fournis dans ce délai de 30 jours (à compter de la date de l'envoi du message par le Bureau), la date de réception fixée par le Bureau conformément aux § 2 et 3.2 ci-dessus sera considérée comme la date officielle de réception aux fins de tout traitement ultérieur de la fiche de notification.

3.7 Néanmoins, pour les réponses qui ont été reçues dans le délai de 30 jours visé ci-dessus, une nouvelle date officielle de réception est fixée dans les cas (ou pour la partie concernée de la station ou du réseau) où les renseignements soumis ultérieurement sortent du cadre ou vont au-delà de l'objectif de la demande du Bureau en application du § 3.5 ci-dessus, si les données nouvelles ou modifiées ont une incidence sur l'examen réglementaire et technique, que les renseignements nouvellement fournis aient pour conséquence d'accroître ou non le nombre des administrations affectées. Voir aussi les Règles de procédure relatives au numéro 9.27.

3.8 Si les renseignements ou les précisions ne sont pas fournis dans le délai susmentionné de 30 jours, la soumission sera considérée comme incomplète et le Bureau ne fixera aucune date officielle de réception. Une nouvelle date officielle de réception sera fixée lorsque les renseignements complets auront été reçus.

3.9 Un an après que le Bureau a demandé des renseignements au titre du § 3.3 ou 3.5, selon qu'il conviendra, et sauf indication contraire dans les procédures pertinentes, tout dossier en suspens contenant des renseignements incomplets est retourné à l'administration notificatrice.

3.10 En cas de demande de suppression d'une assignation, d'un groupe d'assignations, d'une émission, de faisceaux ou d'autres caractéristiques d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites, deux situations peuvent se produire:

- a) Le réseau à satellite ou le système à satellites en question n'a pas encore été examiné et publié par le Bureau. En pareil cas, la date officielle de réception initiale sera maintenue pour la partie restante du réseau ou du système à satellites, le cas échéant.
- b) Le réseau à satellite ou le système à satellites en question a déjà été examiné et publié par le Bureau. En pareil cas, la demande de suppression doit être publiée dans une modification apportée à la Section spéciale pertinente publiée précédemment, et les conséquences techniques de la suppression seront examinées par le Bureau dans l'ordre des dates de réception des demandes.

4 Autres soumissions non recevables

Outre le cas précité de fiche de notification incomplète, il existe d'autres circonstances dans lesquelles une fiche de notification n'est pas recevable. Ces cas sont décrits dans les paragraphes qui suivent, qui ne sont pas exhaustifs.

4.1 Une notification reçue par le Bureau avant les dates limites prescrites au numéro **11.25** (dates limites de mise en service d'une station d'un service spatial) n'est pas recevable et doit être renvoyée à l'administration responsable du réseau. (MOD RRB16/58)

4.2 Une demande de coordination concernant un réseau à satellite et les modifications ultérieures éventuelles ne peuvent correspondre qu'à une seule publication anticipée, y compris les modifications éventuelles dont elle peut faire l'objet et inversement. Conformément à la Règle de procédure relative à la définition d'un réseau à satellite figurant au numéro **1.112**, cette demande de coordination n'aura donc qu'un seul ensemble de caractéristiques orbitales, c'est-à-dire celles qui sont indiquées dans la Section A4 de l'Appendice 4. Une modification apportée à une demande de coordination faisant référence à la même publication anticipée ne sera recevable que si l'ensemble des caractéristiques orbitales indiquées dans les renseignements soumis reste inchangé par rapport à celui qui figurait dans la demande de coordination antérieure ou si cet ensemble de caractéristiques orbitales vise à remplacer celui soumis antérieurement. Dans tous les autres cas, une nouvelle demande de coordination est nécessaire, car les renseignements soumis concernent un nouveau réseau à satellite (voir le numéro **9.2C**) (dans le cas d'un système à satellites non géostationnaires composé de plus d'un satellite, voir également les commentaires de la note de bas de page (*) des Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification). (MOD RRB16/58)

4.3 Dans certains cas, le Règlement des radiocommunications prescrit l'application successive de procédures multiples pour les mêmes stations ou les mêmes réseaux à satellite. En pareils cas, une fiche de notification associée à une procédure donnée n'est recevable que si la procédure applicable antérieurement a été effectuée. (MOD RRB16/58)

4.3.1 Une notification au titre de l'Article **11** n'est pas recevable si la demande de coordination, s'il y a lieu, n'a pas été reçue pour le réseau à satellite (voir le numéro **9.6**) concerné et est retournée à l'administration notificatrice.

4.3.2 Une notification au titre de l'Article **11** n'est pas recevable si les renseignements pour la publication anticipée au titre de la Sous-Section IA de l'Article **9**, s'il y a lieu, n'ont pas été reçus pour le réseau à satellite concerné et est retournée à l'administration notificatrice.

4.3.3 Une notification d'assignations de fréquence d'une station terrienne au titre de l'Article **11** n'est pas recevable si les renseignements pour la publication anticipée ou la demande de coordination, selon le cas, n'ont pas été reçus pour la station spatiale associée. Si les assignations de fréquence notifiées au titre de l'Article **11** pour la station spatiale associée ne sont pas reçues ou inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans le délai réglementaire, les assignations de fréquence notifiées pour la station terrienne doivent être supprimées du Fichier de référence international des fréquences.

4.4 Une notification, reçue conformément à l'Article 8 de l'Appendice **30B** et à l'Article **11** concernant un réseau à satellite ou un système à satellites pour lequel le délai réglementaire (8 ou 7 ans, selon le cas) est arrivé à expiration, n'est pas recevable et doit être retournée à l'administration notificatrice. (MOD RRB16/58)

5 Lorsque le Bureau renvoie un formulaire de notification, la justification nécessaire doit être fournie à l'administration notificatrice.

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR¹

(ADD RRB13/62)

Règles relatives au retard de paiement des droits au titre du recouvrement des coûts et à l'annulation des fiches de notification de réseaux à satellite due au non-paiement des droits au titre du recouvrement des coûts conformément à la Décision 482 du Conseil

1 Les dispositions des numéros 9.2B.1 et 9.38.1 de l'Article 9 et A.11.6 de l'Article 11, des notes de bas de page 7 relative au § 4.1.5, 8 relative au § 4.1.15, 16 relative au § 4.2.8, 17 relative au § 4.2.19, 18 relative au titre de l'Article 5, de l'Appendice 30, des notes de bas de page 9 relative au § 4.1.5, 10 relative au § 4.1.15, 19 relative au § 4.2.8, 20 relative au § 4.2.19, 22 relative au titre de l'Article 5, de l'Appendice 30A et des notes de bas de page 1 relative au titre de l'Article 6, et 11 relative au titre de l'Article 8 de l'Appendice 30B, stipulent que, si les paiements pour une fiche de notification soumise conformément aux dispositions ci-dessus ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle que modifiée, relative à la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication après en avoir informé l'Administration concernée.

2 Conformément à la Décision 482 du Conseil, les droits et taxes sont acquittés sur la base d'une facture établie dès réception de la fiche de notification par le Bureau et envoyée à l'Administration notificatrice, dans un délai de six mois maximum après la date d'établissement de la facture.

3 En raison du retard administratif lié principalement à la confirmation de paiement par les institutions de financement et à la validation interne entre le Bureau et le Département de la gestion des ressources financières du Secrétariat général, la décision du Bureau relative à un retard de paiement ou au non-paiement pour une fiche de notification de réseau à satellite est en principe soumise pour examen et confirmation à la réunion sur la BR IFIC qui a normalement lieu au plus tard six semaines après le délai de six mois concernant les droits au titre du recouvrement des coûts pour les fiches de notification en question.

4 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que les fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu après le délai de six mois mais avant la réunion sur la BR IFIC qui est saisie de la question du retard de paiement continueraient d'être prises en compte.

5 Toute fiche de notification de réseau à satellite pour laquelle un paiement est reçu après la réunion sur la BR IFIC à laquelle il a été décidé d'annuler ladite fiche pour non-paiement ne sera plus prise en compte, et les renseignements seront soumis à une réunion du Comité du Règlement des radiocommunications.

¹ Cette Règle de procédure concerne les Articles 9 et 11, les Articles 4 et 5 des Appendices 30 et 30A et les Articles 6 et 8 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications. (ADD RRB13/62)

Publication anticipée (Article 9, Section I) (MOD RRB16/58)

9.3

Voir les observations relatives à l'exclusion du territoire faites au titre des Règles de procédures relatives au numéro **9.50**.

9.5

Cette disposition concerne la publication des observations faites par les administrations après la publication, par le Bureau, des renseignements pour la publication anticipée concernant un réseau à satellite ou un système à satellites qui n'est pas soumis aux procédures de coordination de la Section II de l'Article **9**. Le Bureau publiera, à l'aide des renseignements fournis par les administrations, un résumé des observations reçues au titre du numéro **9.3** ainsi que le rapport présenté par l'administration responsable du réseau au titre du numéro **9.4**, résumé qui doit rendre dûment compte de la situation.

Lorsque l'administration responsable du réseau ou toute autre administration ayant présenté des observations n'est pas satisfaite du résumé publié, le Bureau publiera ces observations in extenso.

Coordination des assignations de fréquence (Article 9, Section II)

9.6

1 En se fondant sur une analyse des Articles **9** et **11** et de l'Appendice **5**, le Comité est convenu que pour les demandes de coordination soumises au Bureau relativement au numéro **9.30** ou **9.32** (coordination de réseaux à satellite):

- a) la publication, au titre du numéro **9.38**, des demandes de coordination doit être effectuée suivant l'ordre de leur date de réception (voir également la Règle de procédure générale sur la Recevabilité);
- b) les dispositions des numéros **9.6** (**9.7** à **9.21**), **9.27** et de l'Appendice **5** visent à identifier les administrations auxquelles une demande de coordination doit être adressée, et non à établir un ordre de priorité pour le droit à une position orbitale donnée;

- c) le processus de coordination est un processus bilatéral. La CAMR Orb-88 a tenu compte de cette interprétation dans le Règlement des radiocommunications en adoptant l'ancien numéro 1085A du RR, qui a été confirmé par la CMR-97 dans le numéro **S9.53**;
- d) lors de l'application de l'Article 9, le fait d'avoir été la première à engager la procédure de publication anticipée (Section I de l'Article 9), ou à formuler la demande de procédure de coordination (Section II de l'Article 9), ne confère aucune priorité particulière à une administration.

2 Les cas de désaccord persistant ou de tentative de coordination infructueuse (voir le numéro **9.65**) sont traités dans l'Article 11, où l'objectif des procédures, à savoir la reconnaissance des fréquences sur le plan international, est pris en compte par l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence (voir également les numéros **11.32A**, **11.33**, **11.41** et **11.41A**).

9.11A

1 Etant donné que la date d'entrée en vigueur provisoire du «Règlement des radiocommunications simplifié» a été fixée au 1^{er} janvier 1999, les dispositions du numéro **9.11A** relatives aux numéros **9.12** à **9.16** et **9.17A**, le cas échéant en association avec la partie correspondante de l'Appendice 5, et les dispositions pertinentes de l'Article 11, remplaceront la Résolution **46 (Rév.CMR-97)***.

2 Application du numéro 9.11A à différents services/différentes bandes de fréquences

2.1 Cette disposition ne définit pas expressément les services visés par la procédure de coordination requise au titre des numéros **9.12** à **9.16**.

2.2 Certaines administrations ont rencontré des difficultés dans l'application de la procédure de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)***, qui figure désormais aux Articles **9** et **11** et à l'Appendice 5, à certaines catégories de services. La question se posait de savoir si, en plus des services spatiaux expressément visés dans les renvois (SMS et service de radiorepérage par satellite, liaisons de connexion non OSG du SMS et systèmes non OSG du SFS), la procédure était applicable ou non aux autres services de Terre ou spatiaux qui ne sont pas expressément visés dans les renvois en question.

2.3 Tout en reconnaissant les difficultés que soulève l'harmonisation du texte des renvois de l'Article 5 ajoutés par la CAMR-92, la CMR-95 et la CMR-97 d'une part, et celui des numéros **9.11A** (y compris les numéros **9.12** à **9.16**) et **9.17A** en ce qui concerne les services auxquels cette disposition est applicable d'autre part, le Comité a conclu que la procédure était applicable à tous les autres services spatiaux et de Terre auxquels des bandes sont attribuées avec égalité des droits et qui sont mentionnés dans les renvois spécifiques auxquels cette disposition s'applique. Les bandes de fréquences sont celles qui comportent un renvoi se référant à cette disposition dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences (voir les Tableaux 9.11A-1 et 9.11A-2 ci-dessous). Ces Tableaux indiquent aussi les autres services spatiaux (en plus des SMS et de radiorepérage par satellite, des liaisons de connexion non OSG du SMS et des systèmes non OSG du SFS visés dans les renvois) auxquels s'applique également cette procédure de coordination. La mise en œuvre de cette procédure

* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

Cependant, les systèmes à satellites OSG et non OSG dans les bandes de fréquences 18,8-18,9 GHz et 28,6-28,7 GHz qui étaient au stade de la procédure de coordination (au titre de l'ancien Article 11 du RR) pendant la période allant du 18 novembre 1995 au 17 février 1996¹, sont subordonnés à l'application des § 2.1 et 2.2 de l'Annexe 1 de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)*** (pour «effectuer» la coordination). En d'autres termes, lors de leur examen au titre de la procédure de notification de l'Article **S11**, les dispositions du numéro **S11.32** relatives à l'application du numéro **S9.11A** s'appliqueront et ces réseaux qui faisaient déjà l'objet d'une coordination ou de la procédure d'inscription dans le Fichier de référence pendant cette période, dans les bandes susmentionnées, seront publiés par le Bureau dans une Section spéciale en application du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46***.

- c) Des réseaux à satellite OSG (en cours de coordination ou ayant déjà fait l'objet d'une coordination conformément aux dispositions autres que celles du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46***) ainsi que des réseaux à satellite OSG et non OSG notifiés au Bureau au titre de l'ancien Article 13 du RR avant le 18 novembre 1995 pour la procédure de coordination engagée au titre du numéro **S9.11A** par d'autres administrations après le 18 novembre 1995 ou le 22 novembre 1997, selon le cas, lors de l'application du numéro **S9.27**.

4.2 La bande 6 700-7 075 MHz figure au nombre des nouvelles bandes de fréquences que la CMR-95 a attribuées aux liaisons de connexion du SMS (attribution au SFS limitée à cette utilisation dans le sens espace vers Terre). Cette bande avait déjà été attribuée au SFS (Terre vers espace) et une partie (6 725-7 025 MHz) est utilisée dans le cadre de l'application du Plan (d'allotissement) de l'Appendice **S30B**. Compte tenu des limites maximales de puissance surfacique que doivent respecter les liaisons de connexion non OSG du SMS, au niveau de l'OSG et dans un secteur de $\pm 5^\circ$, limites qui figurent dans les dispositions du § 2.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S5** et du numéro **S22.5A** (pour la protection des émissions dans le sens Terre vers espace reçues par des stations spatiales OSG), le Comité considère que, pour l'application du numéro **S9.11A** aux liaisons de connexion du SMS, les inscriptions au titre de l'Appendice **S30B** (allotissements de la Partie A, assignations de la Partie B ou de la Liste) dans la bande 6 725-7 025 MHz ou les assignations à d'autres stations spatiales de réception OSG (Terre vers espace) dans les bandes 6 700-6 725 MHz et 7 025-7 075 MHz ne sont pas visées par le numéro **S9.27**.

¹ Entre le 18 février 1996 et le 22 novembre 1997, l'utilisation de cette fréquence a été gelée par la CMR-95.

* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

TABLEAU 9.11A-1 (MOD RRB16/58)

Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.15 aux stations des services spatiaux

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
137-137,025 137,175-137,825	5.208	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	EXPLOITATION SPATIALE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.204, 5.205) MOBILE TERRESTRE (5.204, 5.205) MOBILE MARITIME (5.204, 5.205) MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (5.204, 5.206) RADIODIFFUSION (5.207)	1
137,025-137,175 137,825-138	5.208	Mobile par satellite (non OSG)	↓	---	↓	9.12, 9.14	Fixe (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.205) Mobile terrestre (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.205) Mobile maritime (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.205) Mobile aéronautique (OR) (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.206)	
148-149,9	5.219	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	--- (Voir le numéro 5.219)		9.12	--- (Voir le numéro 5.219)	
149,9-150,05	5.220	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	---		9.12	---	1
312-315	5.255	Mobile par satellite (non OSG)	↑	Mobile par satellite (OSG)	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	
312-315	5.255	Mobile par satellite (non OSG) (5.254)	↑	Mobile par satellite (non OSG) (5.254) Mobile par satellite (OSG) (5.254)	↓ ↓↑	9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.254)	2
387-390	5.255	Mobile par satellite (non OSG)	↓	Mobile par satellite (OSG)	↓	9.12, 9.12A, 9.13	---	
387-390	5.255	Mobile par satellite (non OSG) (5.254)	↓	Mobile par satellite (non OSG) (5.254) Mobile par satellite (OSG) (5.254)	↑ ↓↑	9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.254)	2
399,9-400,05	5.220	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	---		9.12	---	

TABLEAU 9.11A-1 (suite)

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
400,15-401	5.264	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.262) MOBILE (5.262) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	1
454-455	5.286A	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG) (5.286D, 5.286E)	↑	---		9.12	--- (Voir les numéros 5.286B et 5.286C)	
455-456 459-460	5.286A	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 2 (5.286E))	↑	---		9.12	--- (Voir les numéros 5.286B et 5.286C)	
1 164-1 215	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓ ↔	---		9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 215-1 260	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓	--- (Voir le numéro 5.332)		9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.329)	
1 215-1 300	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↔	--- (Voir les numéros 5.332 et 5.329A)		9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.329)	
1 260-1 300	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active)		9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.329)	
1 518-1 525	5.348	MOBILE PAR SATELLITE (sauf USA (5.344))	↓	---		9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE MOBILE (sauf sur le territoire des Etats-Unis dans la Région 2, voir le numéro 21.16)	
1 525-1 530	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	EXPLOITATION SPATIALE (numéro 9.14, Région 2 seulement, voir le numéro 21.16)	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (Région 1, Région 3, voir aussi le numéro 5.352A) MOBILE TERRESTRE (5.349) MOBILE MARITIME (5.349) MOBILE AÉRONAUTIQUE (5.342, 5.350)	
1 530-1 535	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	EXPLOITATION SPATIALE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	MOBILE AÉRONAUTIQUE (5.342)	
1 535-1 545	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	---		9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 545-1 550	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	---		9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (5.357)	3
1 550-1 555	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	---		9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.359) MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (5.357)	3
1 555-1 559	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	---		9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.359)	
1 559-1 610	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓	---		9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 559-1 610	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↔	--- (Voir le numéro 5.329A)		9.12, 9.12A, 9.13	---	

TABLEAU 9.11A-1 (suite) (MOD RRB16/58)

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
1 610-1 626,5	5.364	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro 5.370), pays visés au numéro 5.369)	↑	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (5.367)	↓↑ ↔	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 610-1 626,5	5.364	Radiorepérage par satellite (Région 1 (5.371), Région 3, pays visé au numéro (5.370))	↑	---		9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 613,8-1 626,5	5.365	Mobile par satellite	↓	---		9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	Fixe (5.355)	
1 626,5-1 660,5	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↑	---		9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 668-1 668,4	5.379B	MOBILE PAR SATELLITE	↑	RECHERCHE SPATIALE		9.12, 9.12A, 9.13		
1 668,4-1 670	5.379B	MOBILE PAR SATELLITE	↑	---		9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 670-1 675	5.379B	MOBILE PAR SATELLITE	↑	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13	---	6
1 980-2 010	5.389A	MOBILE PAR SATELLITE	↑	---		9.12, 9.12A, 9.13	---	
2 010-2 025	5.389C	MOBILE PAR SATELLITE (Région 2)	↑	---		9.12, 9.12A, 9.13	---	
2 160-2 170	5.389C	MOBILE PAR SATELLITE (Région 2)	↓	---		9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (Région 2) MOBILE (Région 2) (voir aussi le numéro 5.389E)	
2 170-2 200	5.389A	MOBILE PAR SATELLITE	↓	---		9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE MOBILE (voir aussi le numéro 5.389F)	
2 483,5-2 500	5.402	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE	↓	---		9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION (Région 2, Région 3) (voir aussi le numéro 5.398A et le numéro 5.399)	
2 483,5-2 500	5.402	Radiorepérage par satellite (Région 1 et Région 3)	↓	---		9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.399)	
2 500-2 520	5.414	MOBILE PAR SATELLITE (Région 3)	↓	FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3), RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (5.404)	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14* * S'applique uniquement au SMS au J et en IND (voir le numéro 5.414A)	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	

TABLEAU 9.11A-1 (suite) (MOD RRB16/58)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
2 520-2 535	5.403	MOBILE PAR SATELLITE (sauf MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE) (Région 3)	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (pays visés au numéro 5.415A)	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14* * S'applique uniquement au SMS, y compris au SMAS au J et en IND (voir les numéros 5.414A et 5.415A)	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	
2 630-2 655	5.418A 5.418B 5.418C	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (sonore) (5.418)	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (5.416) FIXE PAR SATELLITE (Région 2)	9.12, 9.12A, 9.13	---	4, 5
2 655-2 670	5.420	MOBILE PAR SATELLITE (sauf MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE) (Région 3)	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3)	9.12, 9.12A, 9.13	---	
2 670-2 690	5.419	MOBILE PAR SATELLITE (Région 3)	FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3)	9.12, 9.12A, 9.13	---	
5 010-5030	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)	9.12, 9.12A, 9.13	---	
5 030- 5 091	5.443D	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)	---	9.12, 9.12A, 9.13, 14	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
5 091-5 150	5.444A	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)	9.12, 9.12A, 9.13	---	
5 150-5 216	5.447A 5.447B	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (non OSG) (5.446), avec une date de mise en service antérieure au 17.11.1995 (voir le numéro 5.447C)	9.12, 9.12A, 9.13	---	
5 216-5 250	5.447A	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	---	9.12, 9.12A, 9.13	---	
6 700-7 075	5.458B	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	FIXE PAR SATELLITE dans les bandes 6 700-6 725 MHz et 7 025-7 075 MHz (voir également le numéro 5.441 pour la bande 6 725-7 025 MHz)	9.12, 9.12A, 9.13	---	

TABLEAU 9.11A-1 (suite) (MOD RRB16/58)

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
10,7-11,7	5.441 5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1)	↑	9.12	---	
11,7-12,2	5.488 et Rés. 142 (CMR-03)	FIXE PAR SATELLITE (OSG) (Région 2)	↓	---		9.14	FIXE (sauf aux Etats-Unis d'Amérique et au Mexique (voir le numéro 5.486), dans la bande 11,7-12,1 GHz) FIXE (Régions 1 et 3) et au Pérou (voir le numéro 5.489), dans la bande 12,1-12,2 GHz MOBILE sauf mobile aéronautique (Régions 1 et 3)	
11,7-12,5	5.484A 5.487A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	---		9.12	---	
12,5-12,7	5.484A 5.487A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (Région 3)	↑ ↓	9.12	---	
12,7-12,75	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 3)	↓	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 2) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (Région 3)	↑ ↓	9.12		
12,75-13,25	5.441	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	---		9.12	---	
13,75-14,5	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	---		9.12	---	
15,43-15,63	5.511A	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	---		9.12	---	
17,3-17,7	5.516	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 3)	↑	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (Région 2)	↓	9.12	---	
17,7-17,8	5.516	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 3)	↑	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 3) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (Région 2)	↓	9.12	---	
17,8-18,1	5.516 5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑ ↓	---		9.12	---	
18,1-18,6	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	---		9.12	---	
18,8-19,3	5.523A	FIXE PAR SATELLITE	↓	---		9.12, 9.12A, 9.13	---	

TABLEAU 9.11A-2 (suite) (MOD RRB16/58)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz/GHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16 et vis-à-vis desquels le numéro 9.15 s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro 9.11A auquel s'applique le numéro 9.15 et vis-à-vis desquels le numéro 9.16 s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.15 et 9.16	Notes
2 670-2 690	5.419	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	MOBILE PAR SATELLITE (R3)	↑	9.15	1
5 030-5 091	5.443D	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)	↑	9.15	1
5 030-5 091	5.443D	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)	↓	9.15, 9.16	1
5 091-5 150	5.444A	MOBILE AÉRONAUTIQUE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion non OSG du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE)	↑	9.15	1
5 150-5 216	5.447B	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME MOBILE AÉRONAUTIQUE (5.447)	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion non OSG du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE)	↓	9.15, 9.16	1
5 150-5 250	5.447A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion non OSG du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE)	↑	9.15	1
6 700-7 075	5.458B	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion non OSG du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE)	↓	9.15, 9.16	1
15,43-15,63	5.511A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG (5.511A))	↑	9.15	1, 6
15,43-15,63	5.511A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG (5.511A))	↓	9.15, 9.16	1, 5
18,8-19,3	5.523A	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE	↓	9.15, 9.16	1
19,3-19,6	5.523B	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	9.15	1
19,3-19,6	5.523B	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (voir aussi le numéro 5.523C)	↓	9.15, 9.16	1

TABLEAU 9.11A-2 (fin)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (GHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16 et vis-à-vis desquels le numéro 9.15 s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro 9.11A auquel s'applique le numéro 9.15 et vis-à-vis desquels le numéro 9.16 s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.15 et 9.16	Notes
19,6-19,7	5.523D	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (voir aussi le numéro 5.523E)	↓	9.15, 9.16	1
28,6-29,1	5.523A	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	9.15	1
29,1-29,5	5.535A	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	9.15	1

- ¹ Voir les § 2.4 b), 2.4 c) et 2.5 de la Règle de procédure relative au numéro **9.11A** pour l'application des numéros **9.15, 9.16, 9.17** et **9.18**.
- ² Voir la Règle de procédure relative au numéro **5.357**.
- ³ Non soumis à l'application des dispositions du numéro **9.15** vis-à-vis du service des AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE dans les pays visés au numéro **5.379E**.
- ⁴ Non soumis à l'application des dispositions du numéro **9.15** vis-à-vis des services FIXE et MOBILE au Canada et aux Etats-Unis (numéro **5.379D**).
- ⁵ Les stations du service de radionavigation aéronautique dans cette bande sont soumises aux limites de puissance prescrites dans la Recommandation UIT-R S.1340 (voir le numéro **5.511C**).

9.15 à 9.19

1 Par «bandes attribuées avec égalité des droits» (dans les numéros **9.15, 9.17** et **9.17A**), on entend l'égalité des droits entre les services auxquels la bande est attribuée. Conformément à la note de bas de page 1 relative au § 1 de l'Appendice 5, la catégorie d'attribution «avec égalité des droits» s'applique à tous les types de coordination visés aux numéros **9.15** à **9.19**.

2 Voir également les Règles de procédure relatives à l'Appendice 7.

9.18

La procédure de coordination du numéro **9.18** doit être appliquée uniquement dans les bandes de fréquences attribuées à un service spatial dans le sens espace vers Terre, c'est-à-dire lorsque les stations de Terre d'émission se trouvent à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception pour laquelle la coordination prévue au numéro **9.17** a déjà été engagée et dans le cas où les deux services font l'objet de la même catégorie d'attribution.

La coordination entre les stations de Terre de réception et les stations terriennes d'émission n'est effectuée que lorsque la station terrienne d'émission est coordonnée en application du numéro 9.17. Une fois que cette coordination est engagée, l'administration qui désire exploiter des stations de Terre dans la zone de coordination de la station terrienne d'émission peut évaluer le niveau de brouillage que sa station peut recevoir et décider elle-même de poursuivre ou non la mise en œuvre de ses stations de Terre.

9.19

Cette disposition traite des conditions régissant la coordination des stations de Terre d'émission et des stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace) par rapport à des stations terriennes du SRS types. A ce jour, aucune Recommandation UIT-R ne définit le niveau de puissance surfacique émise par les stations de Terre et les stations terriennes d'émission du SFS à la limite de la zone de service du SRS non planifié à prendre en compte pour déclencher la coordination. Tant qu'il n'existe pas de méthode de calcul et de critères techniques dans les Recommandations UIT-R pertinentes, le Bureau, aux fins de l'application de cette disposition et pour identifier l'administration affectée, utilisera provisoirement les limites de puissance surfacique dans la ou les bandes de fréquences les plus proches, s'il en existe, en plus de l'examen du chevauchement de fréquences.

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au numéro 9.19*, voir les points 2.9 à 2.13 du procès-verbal de la 6ème séance plénière, Document CMR15/430:

«La Conférence a décidé:

1 de confirmer la pratique suivie actuellement par le Bureau pour l'application du numéro 9.19 du Règlement des radiocommunications relatif à la coordination de stations d'émission de Terre par rapport à une station terrienne type située dans la zone de service d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes utilisées en partage avec égalité des droits entre ces services de la façon suivante:

«Etant donné que les valeurs de seuil de puissance surfacique ne sont disponibles que pour la bande 11,7-12,7 GHz et que différentes conditions de propagation et divers critères peuvent s'appliquer aux autres bandes, le Bureau, lorsqu'il examine les fiches de notification d'assignations de fréquence aux stations des services de Terre aux termes du numéro 9.19, définit actuellement les besoins de coordination en n'utilisant que le chevauchement de fréquences comme seuil de coordination pour les bandes de fréquences suivantes: 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.»

2 de prier la Conférence d'inviter les commissions d'études compétentes de l'UIT-R à déterminer les valeurs de puissance surfacique et les méthodes de calcul applicables, pour définir les besoins de coordination aux termes du numéro 9.19 dans les bandes de fréquences concernées, notamment les bandes 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.» (ADD RRB16/58)

* Cette Règle de procédure doit être mise en conformité avec la décision de la CMR 15 relative à la coordination des stations de Terre conformément au numéro 9.19, telle qu'elle figure dans le procès-verbal de la 6ème séance plénière. A cette fin, le Comité a chargé le Bureau d'apporter une modification à la Règle de procédure relative au numéro 9.19, afin de faire en sorte qu'elle soit conforme à la décision précitée de la CMR-15 et qu'elle comporte d'autres éléments visant à réduire le nombre de cas de coordination inutile au titre du numéro 9.19.

9.21

1 Notification au titre de l'Article 11 avant l'achèvement de la procédure prévue au numéro 9.21

Le Bureau accepte les notifications au titre de l'Article **11** avec une référence au numéro **4.4** dans une bande pour laquelle la procédure de coordination du numéro **9.21** doit être appliquée à tout moment avant le début de la procédure ou pendant l'application de la procédure du numéro **9.21** (voir le numéro **11.31.1**). En ce qui concerne les notifications au titre de l'Article **11**, lorsque la procédure de coordination du numéro **9.21** a déjà été engagée sans toutefois être achevée, voir les commentaires formulés à propos des Règles de procédure relatives au renvoi numéro **11.31.1** et au numéro **11.37**.

2 Services secondaires

2.1 Relèvement du statut de l'attribution pour certaines assignations

La Règle suivante a été adoptée par le Comité pour les cas où l'application de la procédure de coordination du numéro **9.21** confèrera un statut primaire à une attribution à titre secondaire faite dans le Tableau ou dans un renvoi (par exemple le renvoi **5.371**) pour certaines assignations (par exemple les renvois **5.325** et **5.326**). (MOD RRB12/61)

Pour identifier les autres administrations (Administration B) susceptibles d'être affectées, les assignations à des stations de services secondaires déjà inscrites dans le Fichier de référence et assujetties aux dispositions des numéros **5.28** à **5.31** ne seront pas prises en considération lorsque les services en cause de l'administration requérante (Administration A) sont soumis à

la procédure de coordination du numéro **9.21** et auront un statut primaire une fois que la procédure aura été appliquée avec succès. Par conséquent, lorsque des critères sont définis en vue d'identifier les administrations affectées, les services secondaires ne seront pas considérés comme bénéficiant d'une protection vis-à-vis d'un service primaire soumis à la procédure de coordination du numéro **9.21**.

2.2 Coordination des assignations dans le cas d'attribution à titre secondaire

Il existe plusieurs dispositions dans lesquelles l'attribution est faite à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure définie au numéro **9.21** (par exemple les dispositions des numéros **5.181**, **5.197**, **5.259** et **5.371**). Pour l'application de la procédure du numéro **9.21** dans ces cas, il convient de tenir compte de certains éléments précis.

Il y a lieu de noter que, conformément au numéro **9.52**, toute administration peut s'opposer à l'utilisation en projet, si elle estime que celle-ci est susceptible d'affecter ses stations existantes ou en projet, et que le numéro **9.52C** dispose qu'«une administration qui ne répond pas ... est réputée ne pas être affectée» par l'assignation en projet. Une administration peut considérer que l'application de la procédure du numéro **9.21** aboutira à l'attribution d'un statut secondaire et en déduire qu'elle n'a pas besoin de formuler des commentaires, étant donné que le service secondaire ne doit pas causer de brouillages préjudiciables à un service primaire. En conséquence, une assignation pour laquelle la procédure du numéro **9.21** a été appliquée est considérée comme secondaire vis-à-vis des administrations ayant donné leur accord ainsi que vis-à-vis des administrations qui n'ont pas formulé de commentaires dans les délais prescrits au numéro **9.52**. Les autres arrangements entre les administrations, lorsqu'elles parviennent à un accord en application de la procédure d'accord prévue au numéro **9.21**, ne sont pris en compte que dans les relations entre ces administrations.

3 Coordination d'un réseau à satellite

Lorsqu'une administration communique les renseignements demandés au titre de l'Appendice **4** (fiches de notification AP4/II) concernant un réseau à satellite en vue d'engager la procédure de coordination du numéro **9.21**, le Bureau agira conformément aux numéros **9.36** à **9.38** pour ce réseau à satellite vis-à-vis des autres réseaux à satellite et pour la station spatiale de ce réseau à satellite vis-à-vis des services de Terre, selon qu'il conviendra.

Si l'administration demande que la procédure du numéro **9.21** soit également engagée pour les stations terriennes du réseau à satellite, cette demande devra être accompagnée des fiches de notification AP4/III. Le Bureau établira alors des zones de coordination et/ou «d'accord», selon le cas, pour les stations terriennes spécifiques et/ou types situées sur le territoire de l'administration requérante et publiera les renseignements conformément au numéro **9.38**. Si les données relatives à l'angle de site de l'horizon ne sont pas communiquées et dans le cas de stations terriennes types, le Bureau prendra pour hypothèse une valeur de 0°.

9.23

(MOD RRB16/58)

1 Lorsque le Bureau reçoit les renseignements demandés au titre des numéros **9.30** et **9.32**, selon le cas, pour un seul type de coordination (par exemple celle prévue au numéro **9.7**), et qu'il est nécessaire de procéder à plusieurs types de coordination conformément aux numéros **9.30** et **9.32**, selon le cas, il est dans l'intérêt des administrations que le Bureau détermine immédiatement si ces autres types de coordination s'imposent, au lieu d'attendre que la demande ait été reçue à une date ultérieure. De plus, il sera plus efficace, rapide et facile de procéder à la publication requise aux termes des numéros **9.34/9.38** en une seule fois (même date de réception) en ce qui concerne les mêmes renseignements.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé d'adopter les mesures concrètes suivantes. Le Bureau identifie, dans la mesure du possible, les administrations avec lesquelles une coordination peut être nécessaire au titre des numéros **9.7** à **9.14** et **9.21**, selon qu'il conviendra, et inscrit leur nom dans la publication, même s'il n'a pas encore reçu à ce stade les demandes concernant un type de coordination donné. Si l'administration responsable ne communique aucune observation dans les 4 mois suivant la date de publication, on considérera que cette publication est mise en oeuvre conformément à la demande de l'administration et que la nécessité d'effectuer la coordination correspondante a été déterminée.

9.41-9.42

1 Le Comité a étudié de manière détaillée les dispositions des numéros **9.36.2**, **9.41** et **9.42** (modifiés par la CMR-12) et est arrivé aux conclusions suivantes, s'agissant de l'application des dispositions du numéro **9.41** par une administration qui estime que son nom ou l'un quelconque de ses réseaux à satellite aurait dû être identifié au titre du numéro **9.36** dans le cas d'une demande de coordination découlant de l'application du numéro **9.7**:
(MOD RRB12/61)

2 Les administrations ou l'un de leurs réseaux sont habilités, sur la base du critère $\Delta T/T > 6\%$, à être pris en compte dans la coordination en application des numéros **9.41** et **9.42**. Les demandes formulées conformément au numéro **9.41** doivent être appuyées par les résultats des calculs du rapport $\Delta T/T > 6\%$. Pour réduire le plus possible les tâches administratives imposées au Bureau et aux administrations, on considérera qu'il suffit qu'une administration souhaitant être prise en compte dans une demande de coordination conformément au numéro **9.41** fournisse les résultats des calculs du rapport $\Delta T/T > 6\%$ pour une seule paire d'assignations concernant chaque réseau à satellite devant être examiné plus avant dans la procédure de coordination (une paire comprend une assignation du réseau publié et une assignation du réseau de l'administration requérante). Le Bureau examinera toutes les assignations des réseaux concernés de l'administration requérante et établira ensuite les conditions régissant la coordination de toutes les assignations du réseau faisant l'objet de la publication vis-à-vis de l'administration requérante conformément au numéro **9.42**, en tenant compte des résultats de cet examen. (MOD RRB12/61)

3 Les calculs montrant que le rapport $\Delta T/T$ n'est pas supérieur à 6% pour tous les groupes d'assignations des réseaux à satellite concernés sont soumis par une administration qui estime qu'une administration, ou l'un de ses réseaux à satellite identifié conformément au numéro **9.36.2**, n'aurait pas dû figurer, en vertu du numéro **9.36**, dans la demande de coordination de son propre réseau à satellite. (MOD RRB12/61)

9.47

(MOD RRB16/58)

A la suite de l'application des numéros **9.48** et **9.49** et conformément au numéro **9.47**, le Bureau communique à l'administration concernée l'application des numéros **9.48** et **9.49** et remet une copie de cette communication à l'administration requérante.

9.48

Pour le Comité, cette disposition s'applique uniquement aux stations de radiocommunication qui ont été prises en considération lorsque la demande de coordination a été envoyée soit à l'autre administration, conformément au numéro **9.29**, soit au Bureau dans le cadre de l'application des numéros **9.30** et **9.32**. Les autres assignations existantes de l'administration auxquelles cette disposition ne s'applique pas ont toujours droit à une protection. Les assignations des mêmes administrations qui sont examinées à une date ultérieure ont elles aussi droit à une protection.

9.49

Les commentaires des Règles de procédure relatives au numéro **9.48** s'appliquent. Cette administration est réputée s'être engagée à ne pas causer de brouillage aux stations pour lesquelles l'accord a été recherché.

9.50

Observations relatives à l'exclusion du territoire d'un pays de la zone de service d'une station spatiale

1 Lorsqu'une Administration B demande au Bureau d'exclure son territoire de la zone de service d'une station spatiale d'une Administration A, cette demande soulève les questions suivantes:

- cette observation doit-elle avoir une incidence sur l'identification des administrations impliquées dans le processus de coordination ou sur l'évaluation du niveau de brouillage préjudiciable?
- quelle suite le Bureau doit-il lui réserver?

2 La question d'une demande relative à l'exclusion du territoire d'un pays de la zone de service d'une station spatiale peut être étudiée à deux niveaux différents:

- la compatibilité entre les services et les stations et le statut connexe pouvant découler de l'application des procédures du Règlement des radiocommunications, d'une part, et
- les principes contenus dans le préambule de la Convention et dans le Règlement des radiocommunications ainsi que dans la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** en ce qui concerne le droit souverain de chaque pays à utiliser le spectre des fréquences et l'OSG, d'autre part.

3 Les questions de compatibilité sont bien définies dans le Règlement des radiocommunications; il s'agit notamment:

- des limites de puissance surfacique considérées comme permettant d'éviter tout problème d'incompatibilité sans avoir à recourir à la procédure de coordination avec les services de Terre;
- de la coordination entre les administrations qui utilisent ou ont l'intention d'utiliser des stations du même service ou de services différents utilisant en partage la même bande de fréquences;
- de l'examen par le Bureau de la probabilité de brouillage préjudiciable dans les cas où pour une raison ou pour une autre, un accord de coordination n'a pu intervenir entre les administrations concernées.

5 Cas des administrations ayant répondu

Lorsqu'elle accepte l'utilisation proposée, une Administration B peut définir les conditions relatives à cette utilisation. Si l'administration qui recherche l'accord accepte lesdites conditions, le Bureau prendra cela comme un accord.

5.1 Lorsqu'une administration a répondu en application du numéro **9.52** dans un délai de quatre mois et a demandé l'assistance du Bureau, ce dernier agira conformément à l'Article **13**.

5.2 Lorsqu'une Administration B a répondu, en application du numéro **9.52**, plus de quatre mois après la date de publication de la Section spéciale pertinente ou la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **9.29**, et que le Bureau a été informé d'un désaccord persistant entre les deux administrations, celui-ci doit appliquer à la lettre les dispositions du numéro **9.52C**. Il considérera alors que l'Administration B n'a pas répondu dans les délais. En conséquence, malgré les commentaires formulés par l'Administration B, l'Administration A sera réputée avoir mené à bonne fin la procédure.

5.3 Lorsqu'une Administration B a répondu, en application du numéro **9.52**, plus de quatre mois après la date de publication de la Section spéciale en application du numéro **9.38** (ou l'envoi des données de coordination selon le numéro **9.29**) et qu'un accord est conclu entre les deux administrations, le Bureau tiendra compte de cette situation.

9.52C

1 Cas des administrations qui ne répondent pas

Pour ce qui est de l'administration qui n'a pas répondu, une administration qui a appliqué la procédure est réputée avoir mené à bonne fin la procédure de cet Article concernant les assignations pour lesquelles il n'y a pas eu de réponse.

2 Publication des Sections spéciales indiquant l'état d'avancement des procédures de coordination au titre des numéros 9.11 à 9.14 et 9.21

2.1 Un commentaire qui ne constitue pas une objection expresse à la demande de coordination n'est pas considéré comme un désaccord au sens du numéro **9.52**. En cas de doute quant à la nature des observations, il convient de consulter l'administration concernée.

2.2 La Section spéciale appropriée comprend les renseignements suivants:

a) le nom des administrations dont l'accord à la demande de coordination a été reçu dans les délais réglementaires;

b) une note qui se lit:

«Conformément au numéro **9.52C**, toutes les administrations autres que celles énumérées ci-dessus sont réputées ne pas être affectées et, dans le cas des demandes faites au titre des numéros **9.11** à **9.14**, les dispositions des numéros **9.48** et **9.49** s'appliquent.»

2.3 Voir également le § 2.4 a) des Règles de procédure relatives au numéro **9.11A**.

9.53

Voir les commentaires au § 1 c) des Règles de procédure relatives au numéro **9.6**.

9.58

Cette disposition porte sur les modifications des caractéristiques approuvées dans le cadre de la procédure de coordination de l'assignation du réseau. Pour le traitement de ces modifications, le Bureau appliquera le § 2 de la Règle relative au numéro **9.27**. Lors de la publication des caractéristiques modifiées dans une modification de la Section spéciale contenant la date de coordination initiale, le Bureau indiquera la nature de la modification conformément au numéro **9.58**.

9.60

En application du numéro **9.11A**, lorsque les renseignements concernant une station du service fixe qui constitue la base du désaccord d'une administration ne peuvent être fournis conformément au numéro **9.52**, les paramètres de référence indiqués dans l'Annexe 1 de l'Appendice **5** peuvent servir à déterminer la nécessité d'une coordination.

9.62

(MOD RRB16/58)

1 A la suite de l'application des numéros **9.48** et **9.49** et conformément au numéro **9.62**, le Bureau communique à l'administration concernée l'application des numéros **9.48** et **9.49** et remet une copie de cette communication à l'administration ayant demandé une assistance.

2 En conséquence, dans le cas de l'administration qui ne répond pas, l'administration qui a appliqué la procédure est réputée avoir mené à bonne fin la procédure de cet Article en ce qui concerne les assignations pour lesquelles il n'y a pas eu de réponse.

3 Le Bureau n'applique le numéro **9.61** que si une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord ou son désaccord et ne fournit pas les renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord. Ces renseignements peuvent être la référence aux publications antérieures contenant les assignations concernées. En cas de demandes d'assistance dues à d'autres difficultés liées à la coordination, le numéro **13.1** s'applique.

9.63

Si les renseignements demandés ne lui sont pas communiqués (pour pouvoir effectuer l'analyse de compatibilité), le Bureau utilise les renseignements dont il dispose.

9.65

Voir le § 2 des Règles de procédure relatives au numéro **9.6**, les Règles de procédure relatives au numéro **11.32A** et le numéro **11.33**.

11.17

Cette disposition ainsi que les dispositions des numéros **11.18** à **11.21B** définissent les assignations à des stations de Terre devant faire l'objet d'une notification individuelle. Toutes les autres assignations^{1, 2, 3} peuvent être notifiées soit comme station type soit comme stations individuelles, selon que l'administration concernée le juge approprié. Les assignations de fréquence devant faire l'objet d'une notification individuelle en vertu de la procédure de l'Article **11**, sont les suivantes:

1 Assignations aux stations des Plans d'allotissement des Appendices **25**, **26** et **27 (11.18)** et par n'importe quel Plan d'assignations de fréquence.

2 Assignations aux stations du service de radiodiffusion dans n'importe quelle bande (numéro **11.19**).

3 Assignations aux stations de tous les services de Terre situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne (numéro **11.20**) si la largeur de bande notifiée de la station de Terre est située en totalité ou en partie dans une bande de fréquences attribuée avec égalité des droits aux services de Terre et aux services spatiaux lorsqu'une coordination est requise au titre de l'Appendice **5** (Tableau 5-1).

Conformément au numéro **11.20**, aucune notification d'une station de Terre type n'est recevable si la station de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne. Compte tenu des difficultés rencontrées actuellement par le Bureau pour déterminer, lorsqu'il reçoit la fiche de notification, si une station de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne existante ou d'une station pour laquelle la coordination a été effectuée ou engagée, le Comité a chargé le Bureau d'encourager les administrations à soumettre des fiches de notification individuelles pour les stations de Terre dans tous les cas où la largeur de bande notifiée de la station de Terre est située en totalité ou en partie dans l'une quelconque des bandes partagées avec égalité des droits entre les services de Terre et les services spatiaux, si la bande attribuée au service spatial est également attribuée dans le sens espace vers Terre. Le Bureau pourra également accepter une notification pour une station type dans ces bandes, si l'administration notificatrice le souhaite, étant entendu que la fiche de notification considérée pourra lui être retournée ultérieurement s'il ressort de l'examen qu'il a effectué que la zone d'exploitation géographique notifiée de la station de Terre type empiète sur la zone de coordination d'une station terrienne. Lorsqu'elle sera publiée dans la Partie 1 de la Circulaire BR IFIC, cette fiche de notification portera un symbole spécial faisant mention de la présente Règle de procédure.

4 Assignations à toute station de Terre, dans les bandes partagées avec les services spatiaux avec égalité des droits, qui dépassent les limites des paramètres de la station de Terre spécifiées dans les Tableaux 8a, 8b, 8c et 8d de l'Appendice **7** et dans le numéro **21.3** (numéro **11.21**).

¹ Les fréquences devant être utilisées en commun, énumérées dans la Chapitre VI de la Préface à la LIF, ne doivent pas être notifiées.

² Les assignations de fréquence à des stations du service d'amateur ne doivent pas être notifiées (numéro **11.14**).

³ Les assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion entre 5 900 kHz et 26 100 kHz qui relèvent de la procédure de l'Article **12** ne doivent pas être notifiées aux termes de l'Article **11** (voir le numéro **11.14**).

Le Comité comprend la première partie de cette disposition comme étant destinée à donner une protection appropriée aux stations terriennes de réception lorsque les stations de Terre utilisent une p.i.r.e. élevée. Compte tenu de la grande diversité des conditions énoncées dans les tableaux de l'Appendice 7 susmentionnés, le Comité a estimé que les administrations doivent soumettre des fiches de notification individuelles chaque fois que la p.i.r.e. dépasse les limites suivantes:

50 dBW (pour une modulation analogique) et 37 dBW (pour une modulation numérique) dans toutes les bandes de fréquences au-dessous de 3 GHz qui sont indiquées dans les Tableaux 8a et 8b.

55 dBW (pour une modulation analogique)⁴ et 42 dBW (pour une modulation numérique) dans toutes les bandes de fréquences situées entre 3 GHz et 15 GHz qui sont indiquées dans les Tableaux 8b et 8c.

55 dBW (pour une modulation analogique)⁴ et 40 dBW (pour une modulation numérique) dans toutes les bandes de fréquences au-dessus de 15 GHz qui sont indiquées dans les Tableaux 8c et 8d.

5 Assignations aux stations de Terre dans les bandes de fréquences visées au Tableau 21-2 (numéro 11.21A).

Le Comité comprend cette disposition comme étant destinée à protéger l'OSG. Elle doit s'appliquer à tous les services de Terre dans les bandes susmentionnées, quelle que soit leur catégorie d'attribution.

6 Assignations aux stations se Terre régies par la procédure à suivre pour obtenir l'accord visé au numéro 9.21 (numéro 11.21B).

11.28

(MOD RRB16/58)

Comparaison des données avec celles soumises au titre de l'Article 9

Le numéro 11.28 ne fait pas mention de la nécessité de comparer les caractéristiques notifiées avec celles qui sont publiées dans les Sections spéciales pour la publication anticipée, la coordination et les résultats ou l'état d'avancement de la coordination. Une fiche de notification soumise au titre du numéro 11.2 ou 11.9 dont les caractéristiques diffèrent de celles publiées dans une Section spéciale doit nécessairement être examinée par le Bureau pour décision. Le Bureau procédera comme suit:

- 1) La date de mise en service des assignations de fréquence à une station spatiale est comparée à la date de réception des renseignements complets pertinents au titre du numéro 9.1 ou 9.2 dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article 9 ou du numéro 9.1A dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article 9. Si la période dépasse sept ans, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice, qui est invitée à recommencer la procédure de l'Article 9.
- 2) Lorsque les caractéristiques notifiées sont différentes de celles publiées dans la Section spéciale relative à la publication anticipée soumise par une administration ou automatiquement créée par le Bureau, la nécessité d'appliquer à nouveau la procédure de l'Article 9 est examinée conformément au numéro 9.2. Le cas échéant, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice, accompagnée d'une recommandation l'invitant à recommencer la procédure de publication anticipée.

⁴ La p.i.r.e. indiquée dans les Tableaux 8c et 8d de l'Appendice 7 est calculée à partir d'une p.i.r.e. totale de 55 dBW.

- 3) Lorsque les caractéristiques notifiées sont différentes de celles publiées dans la Section spéciale relative à la publication anticipée de la demande de coordination, selon le cas, cette différence est censée découler de la coordination.
- 4) Pour des raisons pratiques, le Bureau n'a pas pu comparer systématiquement les renseignements de coordination présentés dans la fiche de notification soumise en vertu du numéro **11.2** ou **11.9** et les renseignements extraits de la volumineuse correspondance échangée pendant la phase de coordination. Le Comité a donc décidé que les examens effectués par le Bureau au titre du numéro **11.32** se fonderaient sur les renseignements de coordination extraits des fiches de notification (Colonnes A5/A6). Ces renseignements étant les plus à jour pour le cas à l'examen, le Bureau examinera les données notifiées relatives au réseau présentés dans la fiche de notification telles qu'elles ont été coordonnées avec les pays mentionnés dans les Colonnes A5/A6.

11.31

1 En vertu de la disposition numéro **11.31.2** les «autres dispositions» visées au numéro **11.31** doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure. Le présent chapitre vise à remédier à ce problème.

L'examen réglementaire relativement au numéro **11.31** comprend⁵:

- la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ainsi que ses renvois et toute Résolution ou Recommandation citée dans les renvois;
- l'application réussie du numéro **9.21**, lorsqu'il en est question dans un renvoi (voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **9.21** et **11.37**);
- toutes les «autres» dispositions à caractère obligatoire figurant aux Articles **21** à **57**, dans les Appendices du Règlement des radiocommunications et/ou dans les Résolutions applicables au service dans la bande de fréquences dans laquelle une station de ce service est exploitée.

2 On trouvera ci-après la liste des «autres dispositions», visées au numéro **11.31.2**, relativement auxquelles les fiches de notification relatives à des stations des services de Terre (§ 2.1 à 2.5.2) ou des services spatiaux (§ 2.6 à 2.6.6) sont examinées:

2.1 *Service de radiodiffusion*: Celles qui figurent dans le numéro **23.7** concernant la limite de puissance (50 kW) des émetteurs de radiodiffusion fonctionnant dans la Zone tropicale dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **23.6**.

2.2 *Service fixe*: Celles du numéro **24.2** qui stipulent que les émissions des classes F3E et G3E ne sont pas autorisées dans le service fixe au-dessous de 30 MHz.

⁵ En ce qui concerne l'application de cette disposition aux assignations du SRS soumises au titre de la Résolution **33 (Rév.CMR-03)**, voir les commentaires concernant la Règle de procédure relative au numéro **23.13**.

2.3 *Service mobile aéronautique:* Il n'existe des clauses obligatoires que pour les bandes de fréquences qui sont attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique. Ces clauses (disposition obligatoire des voies, classes d'émission permises, limites de puissance) sont contenues dans les Appendices **26** et **27**. Entrent également dans cette catégorie de clauses réglementaires obligatoires les dispositions du numéro **43.4**, c'est-à-dire l'interdiction d'utiliser les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique pour un type quelconque de correspondance publique.

2.4 *Service mobile maritime:* La plupart d'entre elles sont relatives aux bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime (disposition obligatoire des voies, classes d'émission permises, limites de puissance, etc.); cependant, un grand nombre d'entre elles sont également applicables aux bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime sur la base d'un partage avec d'autres services. Le tableau ci-dessous récapitule les dispositions applicables aux assignations de fréquence qui font l'objet d'une notification:

(MOD RRB13/62)

	Disposition du numéro
Limites de puissance	52.104 52.117, 52.127 (Région 1 seulement), 52.143, 52.144, 52.172 52.184-52.186, 52.188, 52.202 (Région 1 seulement) 52.219, 52.220, 52.227, 52.265, 52.266
Classe d'émission	52.2, 52.3 52.101, 52.177, 52.183, 52.188, 52.198, 52.217
Subdivision obligatoire	52.10 (Région 1 seulement), 52.13 Appendice 17

2.5 On trouvera ci-dessous la liste des «autres dispositions», visées au numéro **11.31.2**, relativement auxquelles les fiches de notification relatives à des stations des services de Terre⁶ fonctionnant dans les bandes partagées avec égalité des droits avec les services spatiaux sont examinées:

2.5.1 conformité aux limites relatives au niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.), dans le contexte des services et des bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **21-2** (numéros **21.3, 21.4, 21.5A** et **21.6**);

2.5.2 conformité aux limites relatives au niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile (13 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz, 10 dBW dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz), dans le contexte des services et des bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **21-2** (numéros **21.5** et **21.6**).

⁶ Dans les bandes partagées par les services de radiocommunication de Terre et les services de radiocommunication spatiale, l'administration peut utiliser des répéteurs passifs du service fixe (faisceaux hertziens). Bien qu'en règle générale, le répéteur passif soit proche de la station d'émission ou de réception, il implique généralement un changement important de la direction du rayonnement maximal qui peut affecter encore davantage l'orbite. C'est pourquoi le Comité a décidé de demander aux administrations de notifier les deux parties de la liaison en tant que stations distinctes, c'est-à-dire stations d'émission vers répéteur passif et répéteur passif vers stations de réception, et de traiter chacune des fiches de notification contenant les renseignements spécifiés à l'Appendice 4 en tant qu'assignation séparée représentant une station séparée.

6 Examen des assignations de fréquence à une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire (MOD RRB16/58)

6.1 Le Comité a noté la nature spécifique des liaisons inter-satellites dont une extrémité est située sur une station spatiale OSG et l'autre extrémité sur une station spatiale non OSG. Au titre de l'Article 9 (numéro 9.7) du Règlement des radiocommunications, il faut effectuer la coordination pour les assignations de fréquence de réseaux OSG, mais cette obligation n'existe pas pour les assignations de réseaux non OSG. On ne sait donc pas si la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 s'applique:

- a) aux deux extrémités de la liaison inter-satellites, c'est-à-dire à la station spatiale OSG ainsi qu'à la station spatiale non OSG de la liaison, la coordination portant alors sur l'intégralité de la liaison (comme c'est le cas dans toutes les autres formes de coordination); ou
- b) uniquement à la station OSG de la liaison inter-satellites, l'autre extrémité de la liaison n'étant pas coordonnée; ou
- c) à aucune des stations de la liaison inter-satellites, la totalité de la liaison inter-satellites n'étant alors pas coordonnée (comme c'est le cas lorsque la coordination ne s'applique pas, par exemple à des réseaux non OSG).

6.2 Cela étant, le Comité a décidé que jusqu'à ce qu'une CMR apporte des précisions sur cette question, les assignations des liaisons inter-satellites entre stations spatiales OSG et non OSG doivent être traitées de la façon suivante:

6.2.1 La description générale de la liaison inter-satellites doit être envoyée au Bureau pour publication anticipée conformément aux dispositions de la Sous-section IA de l'Article 9.

6.2.2 A titre provisoire, ces assignations ne doivent pas être considérées comme faisant l'objet de la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9.

6.2.3 Au stade de la notification, aucune conclusion ne doit être formulée au titre du numéro 11.32 (Colonne 13A2) et le symbole «K» doit être inscrit dans la Colonne 13B2, accompagné du texte suivant:

«K»: cette assignation de fréquence à une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire n'est pas prise en considération par le Bureau dans l'examen au titre du numéro 11.32.

6.3 Les cas déjà inscrits dans le Fichier de référence par le Bureau ne doivent pas être réexaminés au titre de cette Règle.

6.4 Cette Règle s'applique aux liaisons entre satellites OSG et non OSG dans toutes les bandes de fréquences attribuées au service inter-satellites ainsi qu'à d'autres services spatiaux dans le sens espace-espace, à l'exception des cas où la nécessité d'une coordination est expressément indiquée dans le Règlement des radiocommunications. En particulier, cette Règle ne s'applique pas aux cas dans lesquels la nécessité d'une coordination au titre des numéros 9.11A, 9.12A ou 9.13, selon le cas, est indiquée dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences (voir également la Règle de procédure relative au numéro 9.11A).

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au numéro 11.32 lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 3.2.3.2 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«Etant donné que les administrations affectées peuvent soumettre des renseignements sur un statut différent de la coordination à tout moment avant ou après les publications de la Partie II-S, et afin de ne pas retarder inutilement le traitement des soumissions relatives à la notification, le Bureau examine les renseignements de notification au titre du numéro 11.32 de la façon suivante:

- i) *si la procédure de demande de renseignements est achevée avant la réunion hebdomadaire du Bureau sur l'approbation, le statut de la coordination établi sur la base des résultats de la demande de renseignements sera pris en compte lors de la formulation des conclusions;*
- ii) *si la procédure de demande de renseignements n'est pas achevée avant la réunion hebdomadaire du Bureau sur l'approbation, les conclusions relatives à l'administration affectée seront fondées sur le statut de la coordination soumis par l'administration notificatrice au moment de la notification. Le Bureau prendra alors les mesures voulues, afin de déterminer s'il y a lieu de revoir ou non les conclusions, une fois que la procédure de demande de renseignements du Bureau est achevée.»*
(ADD RRB16/58)

11.32A

La méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable et les critères de formulation des conclusions du Bureau pour la coordination aux termes du numéro **9.7** sont décrits dans la Règle de procédure B3, sauf en ce qui concerne les cas mentionnés au numéro **11.32A.2** et dans la Résolution **762 (CMR-15)**. (MOD RRB16/58)

11.34

1 Bandes régies par l'Appendice 25

1.1 En ce qui concerne ces examens de conformité avec le Plan d'allotissement de l'Appendice **25**, le Comité a pris en considération les éléments suivants:

1.1.1 Le Plan «initial», établi lors de la CAMRM-74 ne contient qu'une indication des zones d'allotissement sur la voie donnée. La conformité des assignations pertinentes avec les allotissements a été vérifiée à l'aide de ces renseignements et des autres dispositions générales obligatoires du Règlement des radiocommunications concernant la disposition des voies, la classe d'émission et la puissance d'émission.

1.1.2 Les versions mises à jour du Plan contiennent, par l'application de la procédure de l'ancien Article 16 du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) et de la Section I de l'Appendice **25**, davantage de données, notamment des renseignements sur la puissance d'émission, les caractéristiques d'antenne, les heures de fonctionnement et les zones de service, consécutifs à la coordination avec les administrations concernées. En conséquence, les caractéristiques de ces assignations notifiées doivent correspondre aux caractéristiques résultant de la coordination.

1.1.3 L'ex-IFRB a demandé (et obtenu), pour les besoins de la mise en œuvre de la Résolution **325 (Mob-87)***, davantage de précisions concernant l'utilisation envisagée des nouvelles voies qui ont été mises à disposition par la CAMR Mob-87. Toutefois, beaucoup d'administrations ont signalé que les informations à ce sujet devaient être considérées comme des hypothèses de travail étant donné que les caractéristiques définitives dépendront des dispositions d'allotissement établies (nombre d'allotissements par voie, caractéristiques des autres allotissements et utilisation réelle des allotissements par d'autres administrations). En conséquence, les caractéristiques des allotissements introduits dans les nouvelles voies du Plan de l'Appendice **25** dont il est question dans la Lettre circulaire de l'ex-IFRB N° 860 datée du 22 mars 1991 sont considérées comme des hypothèses de travail seulement et non comme des conditions obligatoires.

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-95.

11.44

(MOD RRB12/61)

1 Les renseignements concernant la date de mise en service sont normalement fournis selon les modalités suivantes:

- dans les fiches de notification AP4 soumises au titre du numéro **11.15**; et
- lors de la confirmation de la date de mise en service conformément au numéro **11.47** et **11.44B**.

A noter que les renseignements concernant la date de mise en service doivent être fournis pour chaque assignation ou groupe d'assignations. (Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **11.44B**.)

2 Le Comité a examiné les renseignements qui doivent être fournis pour la mise en service d'une assignation de fréquence à des stations spatiales à bord d'un système à satellites non géostationnaires du SFS ou du SRS avant l'adoption des dispositions réglementaires par une future conférence mondiale des radiocommunications et a conclu ce qui suit:

Pour qu'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non géostationnaires soit considérée comme ayant été mise en service, l'administration notificatrice doit informer le Bureau qu'au moins une station spatiale ayant la capacité confirmée d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée pendant une période continue de 90 jours sur au moins l'un des plans orbitaux notifiés du système à satellites non géostationnaires, quel que soit le nombre notifié de plans orbitaux et de satellites par plan orbital dans le système. L'administration notificatrice fournit cette information au Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de 90 jours. Une assignation de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'au moins une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée sur l'un des plans orbitaux notifiés du système à satellites non géostationnaires et maintenue pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence. La date de déploiement du premier satellite sur son orbite prévue doit se situer dans le délai de sept ans prévu pour la mise en service des assignations de fréquence à une station spatiale conformément au numéro **11.44**. (MOD RRB16/58)

11.44B

(ADD RRB12/61)

1 Cette disposition concerne la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires. Pour qu'une telle assignation de fréquence soit considérée comme ayant été mise en service, l'administration notificatrice doit informer le Bureau, dans un délai de 30 jours à compter du délai de 90 jours dans lequel une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur une fréquence assignée, a été déployée et maintenue pendant une période ininterrompue à la position orbitale notifiée.

2 Le Comité a étudié de manière approfondie le lien entre les diverses dispositions relatives à la mise en service d'assignations de fréquence concernant un réseau à satellite OSG conformément aux dispositions des numéros **11.43A**, **11.44**, **11.44.2**, **11.44.3**, **11.44B**, **11.44B.1**, **11.44B.2** et **11.47** et a conclu que le Bureau appliquerait la procédure suivante.

(MOD RRB16/58)

3 Le numéro **11.44**¹⁰ fixe le délai réglementaire de mise en service des assignations de fréquence à une station spatiale et dispose que le Bureau doit annuler les assignations de fréquence qui ne sont pas mises en service dans le délai réglementaire requis. Les numéros **11.44B** et **11.44B.2** ont établi les conditions dans lesquelles une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service. Le Bureau enregistrera la date de début de la période de 90 jours définie au numéro **11.44B**, ou la date communiquée par l'administration conformément au numéro **11.44B.2**, comme étant la date notifiée de mise en service (voir le numéro **11.44.2**) La date de mise en service d'une assignation sera mise à disposition sur le site web du BR, avec indication du statut de la confirmation et sera publiée par la suite dans la Partie II-S de la Circulaire IFIC du BR, si l'assignation doit être inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. En l'absence de renseignements de confirmation au titre des numéros **11.44B** et **11.44B.2**, le Bureau annule les assignations de fréquence inscrites à titre provisoire dans le Fichier de référence, conformément au numéro **11.44**¹¹ et/ou supprime les sections spéciales correspondantes conformément au numéro **11.48**¹², selon le cas. (MOD RRB16/58)

4 Les assignations de fréquence pour lesquelles une administration a soumis des renseignements de notification en vue de leur inscription dans le Fichier de référence, sans avoir soumis les renseignements obligatoires à fournir au titre du numéro **11.44B**, seront inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Par la suite, à l'expiration du délai prévu au numéro **11.44**, le Bureau agit conformément aux dispositions du numéro **11.47** et/ou **11.44B**.

11.47

Au numéro **11.47**, la référence au numéro **11.44** et au délai réglementaire devrait être considérée comme une référence à cinq ans à compter de la date de réception d'une fiche de notification d'une modification mentionnée au numéro **11.43A**. (Voir également les observations concernant les Règles de procédure relatives aux numéros **11.43A** et **11.44B**.) (MOD RRB12/61)

11.48

(ADD RRB16/58)

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant le Règlement de radio relative au numéro **11.48** lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 2.2.2:

*«La CMR-15 a pris note de l'incohérence entre le numéro **11.48** du RR et le § 8 de l'Annexe 1 de la Résolution 552 (CMR-12) et a confirmé que, selon son interprétation, les assignations de fréquence de réseaux à satellite fonctionnant dans la bande 21,4-22 GHz devaient être annulées par le Bureau dans un délai de 30 jours après la fin du délai de sept ans suivant la date de réception, par le Bureau, des renseignements complets pertinents conformément au numéro **9.1** ou **9.2** du RR, selon le cas, et après la fin du délai de trois ans suivant la date de suspension au titre du numéro **11.49** du RR*.»* (MOD RRB12/61)

¹⁰ Applicable également au § 4.1.3 ou 4.1.3bis ou 4.2.6 ou 4.2.6bis de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A et aux § 6.1 ou 6.31bis, et 6.33 de l'Article 6 de l'Appendice 30B.

¹¹ Applicable également au § 5.3.1 de l'Article 5 des Appendices 30 et 30A et au § 8.16 de l'Article 8 de l'Appendice 30B.

¹² Applicable également au § 4.1.3 ou 4.1.3bis ou 4.2.6 ou 4.2.6bis de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A et au § 6.33 de l'Article 6 de l'Appendice 30B.

* *Note du secrétariat:* La CMR-15 a également modifié les dispositions du numéro 11.49. En conséquence, le «délai de trois ans suivant la date de suspension» est interprété comme désignant la fin de la période maximale de suspension prévue au numéro 11.49.

11.49 et 11.49.1¹³
--

1 Assignations dont l'utilisation est suspendue

1.1 En application des dispositions du numéro **11.49**, le Comité croit comprendre qu'une administration peut informer le Bureau de la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale pendant une période ne dépassant pas trois ans et que pendant cette période l'assignation de fréquence continue de bénéficier de la protection acquise en vertu des accords de coordination déjà conclus. (MOD RRB16/58)

1.2 Le Comité a décidé d'appliquer la procédure décrite ci-après. Cette procédure ne sera valable que pour les assignations dont l'utilisation a été suspendue et qui ne sont pas modifiées avant d'être remises en service.

2 Enregistrement d'une suspension d'utilisation

2.1 Lorsque le Bureau est informé, soit en application du numéro **11.49**, soit en réponse à une demande de renseignements au titre du numéro **13.6**, que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue, ce renseignement est publié dans la Partie pertinente de la Circulaire BR IFIC et posté sur la page web du BR tenue à jour à cet effet (afin d'informer toutes les administrations) et l'inscription dans le Fichier de référence est modifiée pour inclure la date de reprise de l'utilisation indiquée par l'administration notificatrice. (MOD RRB16/58)

2.2 Les assignations de fréquence à des stations spatiales dont la suspension est notifiée pour une période maximale de trois ans continueront d'être prises en considération aux fins de l'examen d'autres assignations conformément aux numéros **9.36**, **11.31.1**, **11.32**, **11.32A** et **11.33** tant que la consultation relative au rétablissement de leur utilisation n'aura pas été effectuée (voir le § 2.4 ci-dessous).

2.3 Les assignations de fréquence à des stations spatiales dont la suspension est notifiée pour une période supérieure à trois ans ne seront pas prises en considération aux fins de l'examen d'autres assignations conformément aux numéros **9.36**, **11.31.1**, **11.32**, **11.32A** et **11.33** à partir de la date de notification ou une fois que l'administration aura confirmé que la suspension excédait trois ans et seront supprimées.

2.4 Consultation concernant la reprise d'utilisation d'une assignation

A l'expiration de la période de suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence, l'administration notificatrice est consultée quant à la date de reprise d'utilisation. Selon les résultats de la consultation, le Bureau procédera comme suit:

2.4.1 Lorsque l'administration informe que l'utilisation a été reprise, ce renseignement est publié dans la Partie II-S de la Circulaire BR IFIC et/ou posté sur la page, à condition que la date effective de reprise d'utilisation indiquée par l'administration soit antérieure à la date limite de reprise d'utilisation établie conformément au numéro **11.49**. Lorsque la reprise de l'utilisation d'assignations de fréquence concerne un réseau à satellite OSG, le Bureau publiera cette reprise d'utilisation dans la Partie II-S de la Circulaire BR IFIC uniquement après confirmation par l'administration notificatrice du déploiement et le maintien du réseau à

¹³ Applicable également aux § 5.2.10 et 5.2.11 de l'Article 5 des Appendices **30** et **30A** et au § 8.17 de l'Article **8** de l'Appendice **30B**. (ADD RRB16/58)

satellite OSG conformément au numéro **11.49.1**. Voir également la Résolution **40 (CMR-15)**.
(MOD RRB16/58)

2.4.2 Quand l'administration indique que l'utilisation sera reprise à une date postérieure à la date limite de reprise d'utilisation établie conformément au numéro **11.49**, l'assignation sera supprimée conformément aux dispositions du numéro **11.49**. Pour les assignations qui pourraient être remises en service après la date limite établie conformément au numéro **11.49**, l'administration responsable des assignations doit reprendre la procédure pertinente de l'Article 9, de l'Appendice 30, de l'Appendice 30A et de l'Appendice 30B, selon le cas.

(MOD RRB16/58)

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative aux numéros **11.49** et **11.49.1** lors de la 12ème séance plénière, Par. 3.1 à 3.8 du Document CMR15/509, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/453:

*«La CMR-15 a décidé d'inviter le Comité du Règlement des radiocommunications, lors de l'application du numéro **11.49** révisé par la CMR-15, de tenir compte de toutes les circonstances atténuantes légitimes susceptibles d'empêcher une administration notificatrice de respecter le délai de six mois. Si le Bureau dispose de renseignements fiables selon lesquels l'utilisation d'une assignation de fréquence a été suspendue, mais que la période de six mois n'a pas été dépassée, le Bureau est encouragé, à titre de courtoisie, à rappeler à l'administration notificatrice qu'elle a l'obligation d'informer le Bureau de la suspension au titre du numéro **11.49**.»* (ADD RRB16/58)

11.50

(ADD RRB12/67)

En vertu de cette disposition, le Bureau est chargé d'examiner périodiquement le Fichier de référence international des fréquences, en vue d'en maintenir ou d'en améliorer la précision, en s'attachant tout particulièrement aux conclusions, de façon à les adapter à l'évolution de la situation concernant les attributions après chaque conférence mondiale des radiocommunications. En ce qui concerne la deuxième partie de cette disposition, libellée comme suit: «... en s'attachant tout particulièrement aux ...», étant donné que les situations relatives aux attributions peuvent faire l'objet de modifications très diverses et qu'un nombre considérable de champs sont utilisés pour mémoriser les renseignements relatifs aux conclusions dans le Fichier de référence, le Comité a conclu que la manière la plus indiquée de donner des instructions au Bureau concernant l'examen des conclusions serait de déterminer les principaux éléments à prendre en compte pour cet examen. Le Comité a donc décidé que, lors de l'examen des conclusions au titre du numéro **11.50**, il conviendrait d'appliquer les principes fondamentaux ci-après, sauf si la Conférence en décide autrement:

1 Lorsque des dispositions réglementaires, nouvelles ou modifiées, entrent en vigueur, le Bureau revoit et met à jour les conclusions relatives aux assignations inscrites concernées, en vue de mettre en évidence leur conformité aux dispositions réglementaires/attributions modifiées.

2 Avant de prendre de quelconques mesures, le Bureau se met en rapport avec chaque administration notificatrice concernée au sujet de l'examen des conclusions relatives aux assignations à l'examen et fournit des renseignements sur les mesures possibles, qui seront fondées sur les principes énoncés aux points 3 à 6 ci-dessous. Si aucune réponse n'est reçue dans le délai fixé par le Bureau (qui est en principe de 30 jours à compter de la date de la communication du Bureau), le Bureau envoie un rappel. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 30 jours à compter de la date du rappel, le Bureau met en oeuvre les mesures proposées.

3 Lorsqu'une modification apportée à l'Article 5 aboutit à la suppression d'une attribution à un service de radiocommunication, l'assignation inscrite concernée devrait être supprimée du Fichier de référence. Si l'administration notificatrice demande le maintien de l'assignation et indique que celle-ci sera exploitée conformément au numéro 4.4, l'assignation est maintenue dans le Fichier de référence à titre d'information, conformément aux conditions énoncées au numéro 8.5.

4 Lorsqu'une modification apportée à l'Article 5 a pour effet de conférer à la catégorie d'attribution un statut inférieur et que l'attribution reléguée à un statut inférieur n'est pas subordonnée à d'autres conditions, ou lorsque l'assignation inscrite satisfait à toutes les autres conditions auxquelles l'attribution reléguée à un statut inférieur est assujettie, l'assignation inscrite concernée obtient en conséquence un statut inférieur et l'assignation est maintenue dans le Fichier de référence, sauf si l'administration notificatrice demande sa suppression.

Lorsque l'attribution reléguée à un statut inférieur est subordonnée à d'autres conditions, et que les conditions relatives à l'examen réglementaire au titre du numéro 11.31 (limites de puissance, restrictions imposées à l'exploitation nationale, nécessité de rechercher un accord conformément au numéro 9.21, distances de séparation par exemple, etc.) ne sont pas respectées, le Bureau propose à l'administration notificatrice de supprimer l'assignation, ou propose que les caractéristiques de cette assignation soient modifiées de façon à être conformes aux nouvelles conditions. Si l'administration demande le maintien de l'assignation, dont les caractéristiques restent inchangées, et indique que celle-ci sera exploitée conformément au numéro 4.4, l'assignation est maintenue dans le Fichier de référence à titre d'information, conformément aux conditions énoncées au numéro 8.5. En ce qui concerne l'application des procédures de coordination pertinentes, le Bureau propose à l'administration notificatrice de supprimer l'assignation ou de la présenter à nouveau, aux fins de l'application de ces procédures. Pour ce qui est de l'examen au titre du numéro 11.32, l'assignation inscrite, dont les caractéristiques restent inchangées, est considérée comme ayant mené à bonne fin, à compter de la date de son inscription initiale dans le Fichier de référence, les procédures de coordination applicables vis-à-vis des services bénéficiant d'attributions avec égalité des droits.

5 Lorsqu'une modification apportée à l'Article 5 aboutit à l'attribution à un nouveau service ou a pour effet de relever la catégorie d'un service existant, le Bureau attire l'attention de l'administration notificatrice sur l'assignation inscrite concernée, qui avait précédemment un statut inférieur ou qui avait été inscrite conformément aux conditions énoncées au numéro 4.4, et propose à l'administration de soumettre une nouvelle assignation pour remplacer l'assignation précédente. Les procédures de coordination pertinentes s'appliquent à l'assignation nouvellement soumise, qui ne bénéficie d'aucune priorité particulière lors de ce processus. Le statut de l'assignation ne devrait être relevé que si toutes les dispositions pertinentes du RR ont été appliquées. Si, parallèlement à la nouvelle attribution ou au relèvement de l'attribution à un service (S2), la modification apportée à l'Article 5 a également pour effet de relever la catégorie d'un autre service existant (S1) dans la même bande de fréquences, le Bureau attire l'attention de l'administration sur ses assignations concernant le service S1 inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ou soumises en vue de la coordination avant la décision de la conférence, et propose à l'administration de soumettre une nouvelle assignation pour remplacer l'assignation précédente dans un délai maximal de soumission de quatre mois. Le Bureau considère alors qu'une nouvelle soumission d'une assignation à un service S1 reçue dans les délais n'a pas à appliquer la procédure de coordination pertinente avec les assignations du nouveau service S2, ou du service S2 dont la catégorie a été relevée. (MOD RRB16/58)

Règles relatives à l'ARTICLE 13 du RR*

Lors de l'examen des Sections III et IV de l'Article 13, le Comité a noté que la CMR-97 et la CMR-03 avaient apporté des modifications, en particulier en ce qui concerne la procédure d'examen des propositions de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure et la possibilité, pour les administrations, de formuler des commentaires sur ces propositions.

Les numéros 13.12A, 13.14 et 13.15, à la Section III, indiquent la marche à suivre pour modifier les Règles de procédure et établissent l'ordre dans lequel doivent s'effectuer l'examen par le Comité, la publication, les commentaires de la part des administrations et, éventuellement, un réexamen ou une étude spéciale. Par ailleurs, le numéro 13.17 de la Section IV, traite aussi de l'élaboration de projets de modification ou d'adjonction concernant les Règles de procédure.

Le Comité a conclu que les procédures à suivre pour apporter des modifications ou des adjonctions aux Règles de procédure n'étaient pas claires.

En conséquence, le Comité a décidé qu'il convenait de suivre les procédures ci-après concernant l'application des numéros 13.14, 13.15 et 13.17:

- a) Les propositions de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure peuvent émaner des administrations, du Bureau ou du Comité lui-même. Quelle que soit l'origine des propositions, le Comité considère qu'aux termes du numéro 13.17, le Bureau doit établir des projets de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure découlant de ces propositions. Conformément au numéro 13.12A c) ces projets doivent être mis à disposition des administrations au moins dix semaines avant le début de la réunion du Comité.
- b) Conformément au numéro 13.14, le Bureau soumet au Comité les projets définitifs de toutes les propositions de modification des Règles de procédure, ainsi que les observations reçues en application de la procédure décrite au point a) ci-dessus.
- c) Conformément au numéro 13.15, si une administration, le Comité ou le Bureau constate qu'il est nécessaire d'entreprendre une étude spéciale concernant les Règles de procédure, d'élaborer de nouvelles Règles ou d'apporter des modifications ou des adjonctions aux Règles de procédure existantes, la question sera traitée conformément aux procédures décrites aux points a) et b) ci-dessus.

Voir également les Règles de procédure dans la Partie C (Règles de procédure relatives aux méthodes de travail du RRB).

* **Note:** La CMR-15 a pris la décision suivante concernant le règlement de radio relative au numéro 13.6 lors de la 8ème séance plénière, Par. 1.39 à 1.42 du document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du document CMR15/416 en ce qui concerne le § 6 du Document 4(Add.2)(Rév.1)(Add.1):

«En ce qui concerne la question de savoir si des éléments de preuve partiels fournis par une administration à l'appui de l'utilisation d'assignations de fréquence dans une bande de fréquences peuvent être considérés comme suffisants, en réponse à une demande de renseignements au titre du numéro 13.6 du RR, pour démontrer qu'elle utilise, ou qu'elle continue d'utiliser, des assignations de fréquence conformément aux caractéristiques notifiées inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, la CMR-15 a été d'avis que les administrations doivent répondre de la manière la plus complète possible aux demandes de renseignements au titre du numéro 13.6 du RR. Si le Bureau reçoit ce qu'il considère être une réponse partielle à sa demande de renseignements, il devra alors préciser la portée de sa demande à l'intention de l'administration, ou exiger que celle-ci fournisse des renseignements complémentaires ou différents. En outre, il a été reconnu que la CMR-15 avait approuvé certaines modifications apportées au numéro 13.6 du RR destinées à garantir une plus grande transparence dans l'application de cette disposition. Ces modifications devraient permettre de faciliter le traitement de ces questions.» (ADD RRB16/58)

Règles relatives à

l'ARTICLE 21 du RR

Table 21-2

(ADD RRB13/64)

Le Tableau **21-2** précise les bandes de fréquences qui sont utilisées en partage, avec égalité des droits, entre les services spatiaux d'une part et les services fixe et mobile d'autre part, lorsque la station terrestre est assujettie aux limites de puissance indiquées dans les numéros **21.2** à **21.5A**. Ces limites de puissance sont vérifiées pendant le traitement des assignations de fréquence auquel procède le Bureau au titre des «autres dispositions» visées dans le numéro **11.31** qui doivent être vérifiées pendant l'examen réglementaire.

La CMR-12 a attribué la bande de fréquences 24,75-25,25 GHz au service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace dans la Région 1. Par conséquent, cette bande est utilisée en partage, avec égalité des droits, entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service fixe; toutefois, cette situation n'est pas reflétée dans le Tableau **21-2**. Conscient de la nécessité d'appliquer une approche cohérente en ce qui concerne la protection du service fixe par satellite dans les Régions 1 et 3, le Comité a décidé que les limites de puissance indiquées dans les numéros **21.3** et **21.5** s'appliqueraient aux assignations de fréquence du service fixe dans la bande 24,75-25,25 GHz dans la Région 1.

21.11

1 Quand l'accord d'une administration concernée n'est pas obtenu, l'assignation n'est pas en conformité avec le Règlement des radiocommunications. Afin d'identifier les administrations concernées, le Bureau calcule un contour nominal basé, dans tous les azimuts, sur les limites spécifiées au numéro **21.8** et le compare au contour approprié obtenu d'après la p.i.r.e. notifiée et le diagramme de rayonnement de l'antenne. Dans tout azimut où le deuxième contour dépasse le premier, un accord aux termes de cette disposition est nécessaire avec toute administration dont le territoire se situe dans les limites du contour. Le Bureau doit être informé de l'accord de cette administration pour formuler une conclusion favorable relativement au numéro **11.31**.

2 Conformément à cette disposition, toute assignation de fréquence dont la p.i.r.e. dépasse les limites de plus de 10 dB fera l'objet d'une conclusion défavorable relativement au numéro **11.31**.

21.14

Des angles de site inférieurs à 3° entraîneraient une valeur élevée de la p.i.r.e. en direction de l'horizon. Le Comité interprète cette disposition comme devant être utilisée conjointement avec la Section III de l'Article 21. Il s'ensuit que:

Quelle que soit la p.i.r.e. de la station terrienne, un angle de site inférieur à 3° est soumis à l'accord de la ou des administrations concernées. Dans le cas de stations terriennes de réception, pour identifier les administrations concernées, on trace un contour de coordination nominal à un angle de site de 3° que l'on compare au contour correspondant à l'angle de site notifié. Dans tout azimut où le deuxième contour dépasse le premier, un accord aux termes de cette disposition est nécessaire avec toute administration dont le territoire se situe dans la zone de coordination. Le Bureau ne formule une conclusion favorable relativement au numéro 11.31 que lorsqu'il est informé de l'accord officiel de ces administrations.

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au numéro 21.14 lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 3.2.5.2.6 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«La CMR-15 s'est demandé s'il y avait lieu de maintenir la pratique actuelle consistant à limiter à un angle d'élévation de 3° les points de la grille lors de l'identification des administrations et des réseaux affectés au titre des numéros 9.36 et 9.36.2 et, éventuellement, d'étendre cette pratique aux demandes formulées par les administrations au titre du numéro 9.41, ou de supprimer cette limite du logiciel GIBC/AP8/PXT.

La Conférence a décidé de demander au BR de supprimer cette limite de 3°.» (ADD RRB16/58)

21.16

Application des limites de puissance surfacique aux faisceaux orientables

1 L'utilisation des faisceaux orientables se généralise. Les valeurs de la puissance surfacique produite par les assignations utilisant des faisceaux orientables dépassent souvent les limites de puissance surfacique rigoureuses applicables à certaines ou à la totalité des positions de ces faisceaux. En pareils cas, les administrations indiquent généralement qu'elles respecteront les limites de puissance surfacique et fournissent parfois une description technique appropriée quant aux moyens d'y parvenir.

Règles relatives à

l'ARTICLE 23 du RR

23.13B et 23.13C

1 En cas de désaccord de la part d'une administration sur l'inclusion de son territoire dans la zone de service d'un réseau du service de radiodiffusion par satellite (à l'exception de la radiodiffusion sonore), le Bureau modifie la zone de service en excluant de la zone de service de la station spatiale en projet du SRS le territoire de l'administration ayant formulé l'objection et, dans le cas de soumissions au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30**, les points de mesure situés sur ce territoire. L'exclusion du territoire des administrations ayant formulé l'objection de la zone de service sera indiquée dans les systèmes de réseaux à satellite (SNS, *space network system*) du Bureau. Dans ces cas, l'émission reçue de la station spatiale du SRS n'a pas droit à une protection à l'intérieur du territoire exclu de la zone de service.

2 Si l'administration notificatrice, par suite des dispositions précitées, demande au Bureau de déplacer des points de mesure pour s'assurer que le reste de la zone de service n'est pas affecté, celui-ci applique les modifications demandées et met à jour la situation de référence du réseau considéré. Cependant, le Bureau n'a pas à examiner la nécessité d'une coordination en ce qui concerne les réseaux ultérieurs qui ont déjà été publiés par suite de la mise à jour précitée.

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative aux numéros **23.13B** et **23.13C** lors de la 8ème séance plénière, Par. 1.39 à 1.42 du Document CM15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 3.2.4.2 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

*«Conformément au numéro **23.13B** du Règlement des radiocommunications, si dans le délai de quatre mois qui suit la publication de la Section spéciale d'un réseau du service de radiodiffusion par satellite (SRS) soumis au titre de l'Appendice **30**, une administration informe le Bureau que tous les moyens techniques n'ont pas été utilisés pour réduire les rayonnements sur son territoire, le Bureau attire l'attention de l'administration responsable sur les observations reçues.*

*Bien que le Bureau ne soit assujéti à aucun délai pour agir, dans la pratique, il a à ce jour envoyé immédiatement une télécopie à l'administration ayant formulé des objections ainsi qu'à l'administration responsable, une fois que les observations lui avaient été soumises, en demandant aux deux administrations de déployer tous les efforts possibles pour résoudre le problème. Etant donné que de plus en plus d'observations sont soumises au titre du numéro **23.13B**, la méthode actuelle a des incidences sur la charge de travail du Bureau.*

*Afin de permettre au Bureau de s'acquitter plus efficacement des tâches qui lui sont confiées et d'optimiser les ressources dont il dispose, il est proposé d'envoyer une communication multipays qui s'adresserait, d'une part, à toutes les administrations ayant formulé des observations au titre du numéro **23.13B**, et, d'autre part, à l'administration responsable du réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite à la date d'expiration du délai réglementaire de quatre mois prévu pour la soumission des observations relatives au réseau à satellite du SRS au titre de l'Appendice **30**.»* (ADD RRB16/58)

Règles relatives à l'APPENDICE 4 du RR

An. 1

POINT 3A1

Lorsqu'elles soumettent une fiche de notification dans le cadre de la procédure de l'Article 11, les administrations sont tenues de donner des renseignements sur l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé, conformément aux dispositions des numéros 19.7 à 19.9 et 19.29. Compte tenu de la diversité des arrangements particuliers conclus entre les administrations au sujet de la notification d'assignations de fréquence, le Comité a chargé le Bureau de ne pas procéder à un contrôle systématique des indicatifs d'appel visés au numéro 19.29 lors de la validation et de l'examen des fiches de notification. Cependant, en cas de non-conformité de l'indicatif d'appel utilisé avec les séries internationales d'indicatifs d'appel, l'administration notificatrice doit être informée en conséquence.

An. 2

(ADD RRB16/58)

Engagement concernant la mise en oeuvre du point 1.4 du *décide de* la Résolution 156 (CMR-15)

Le Comité a noté que, conformément au point 1.5 du *décide de* la Résolution 156 (CMR-15), les administrations doivent indiquer au Bureau qu'elles s'engagent à mettre en oeuvre le point 1.4 du *décide de* ladite Résolution. En outre, le Comité a noté que cet élément de données est obligatoire pour la notification ou la coordination d'un réseau à satellite géostationnaire utilisant les bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz pour les stations terriennes en mouvement communiquant dans le service fixe par satellite.

Or, cet élément de données ne figure pas dans l'Appendice 4. Pour corriger cette lacune, le Comité a décidé qu'il sera demandé aux administrations de fournir, en plus des caractéristiques pertinentes énumérées dans l'Appendice 4, et conformément au point 1.5 du *décide de* la Résolution 156 (CMR-15), l'engagement qu'elles mettront en oeuvre le point 1.4 du *décide de* ladite Résolution. Le Bureau tiendra alors ultérieurement compte de cet élément de données lorsqu'il vérifiera que les données soumises sont complètes et lorsqu'il procédera à l'examen au titre des numéros 9.35 et 11.31 du Règlement des radiocommunications.

A.17.d

(ADD RRB16/58)

La CMR-15 a modifié le point A.17.d concernant la soumission de la puissance surfacique moyenne rayonnée à la surface de la Terre par un détecteur spatioporté pour la bande de fréquences 9 900-10 400 MHz dans le cas d'un système à satellites fonctionnant dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) tel que défini dans le Tableau 21-4. Etant donné que les limites dépendent des angles d'arrivée, la puissance surfacique moyenne doit être fournie pour chaque angle d'arrivée. La formule définissant la puissance surfacique moyenne définie dans le Tableau 21-4 est indiquée au numéro 21.16.8. Le Bureau peut

calculer la puissance surfacique moyenne sur la base des angles d'arrivée si les renseignements relatifs à la largeur de bande nécessaire (point C.7a), qui ne sont pas exigés actuellement pour les détecteurs actifs ou passifs, sont soumis. Les renseignements relatifs à la largeur de bande nécessaire doivent également être fournis pour permettre au Bureau d'examiner la conformité des assignations de fréquence soumises relativement au numéro **5.474A**.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que les administrations devront fournir, en plus des caractéristiques pertinentes énumérées dans l'Appendice 4, les renseignements relatifs à la largeur de bande d'émission SAR au titre du point C.7.a (largeur de bande nécessaire) pour les détecteurs actifs fonctionnant dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 900-10 400 MHz, au lieu de soumettre la puissance surfacique moyenne. Le Bureau tiendra alors ultérieurement compte de cet élément de données lorsqu'il procédera à l'examen au titre du numéro **11.31** du Règlement des radiocommunications. (ADD RRB16/58)

A.18 a)

Le Comité a pris note du fait que le point A.18 a) de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 décrit l'engagement que doit prendre une administration dans le cas où une station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire communique avec une station spatiale du service fixe par satellite, conformément au numéro **5.504A**. Il a en outre pris note du fait que cet élément de données est obligatoire pour la notification ou la coordination d'un réseau à satellite géostationnaire ou d'un réseau à satellite non géostationnaire.

Toutefois, cet élément de données doit également être fourni pour vérifier, au titre du numéro **11.31**, la conformité relativement au numéro **5.504A**, de la notification d'une station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire qui communique avec une station spatiale du service fixe par satellite. Cette exigence a été probablement omise par inadvertance à la CMR-03.

Pour corriger cette lacune, le Comité a décidé qu'il sera demandé aux administrations de fournir, en plus des caractéristiques pertinentes énumérées dans l'Appendice 4, l'élément de données décrit au § A.18 a) de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 lorsqu'elles soumettent les renseignements de notification pour une station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire communiquant avec une station spatiale du service fixe par satellite, conformément au numéro **5.504A**. Le Bureau tiendra alors ultérieurement compte de cet élément de données § A.18 a) lorsqu'il vérifiera que les données soumises sont complètes.

B.4 a)

Lors de la soumission d'une fiche de notification dans le cadre des procédures applicables des Articles 9 ou 11, pour mieux décrire les contours à la surface de la Terre de la puissance surfacique rayonnée par une station spatiale placée à bord d'un satellite non OSG en orbite circulaire, les renseignements suivants peuvent être fournis à titre facultatif, avec les autres données figurant dans l'Appendice 4:

Appendice 4, Annexe 2A, § B.4 a) (caractéristiques d'antenne pour une station spatiale placée à bord d'un satellite non OSG)

1 En complément des renseignements actuellement requis au titre de ce point de l'Appendice 4, indiquer si nécessaire:

1.1 dans le cas d'une station spatiale d'émission placée à bord d'un satellite non OSG en orbite circulaire, destinée à communiquer avec des stations terriennes au moyen d'une antenne d'émission pointée dans une direction fixe par rapport au satellite, le gain isotrope maximal (dBi) et les contours de gain de l'antenne tracés dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Les contours de gain d'antenne de la station spatiale doivent être tracés comme des courbes d'égale valeur du gain isotrope au moins pour -2, -4, -6, -10 et -12 dB et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire, par rapport au gain d'antenne maximal, lorsque l'un quelconque de ces contours est situé, en totalité ou en partie, dans les limites de visibilité de la Terre à partir du satellite non OSG en question;

1.2 dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non OSG en orbite circulaire où un faisceau orientable est utilisé, les données relatives aux caractéristiques de rayonnement de l'antenne sont fournies comme suit:

- si la zone de visée équivalente (voir le numéro 1.175) est identique à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, ne fournir que le gain isotrope d'antenne maximal (dBi), qui s'applique à tous les points de la surface visible de la Terre;
- si la zone de visée équivalente (voir le numéro 1.175) est moindre que la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir le gain isotrope maximal et les contours de gain équivalents (voir le numéro 1.176), tels qu'ils sont définis ci-dessus.

2 Les renseignements supplémentaires indiqués aux § 1.1 et 1.2 ci-dessus sont demandés à titre facultatif. Lors de l'examen d'un cas de ce genre, le Bureau utilisera les renseignements les plus détaillés qui lui seront fournis pour calculer les valeurs de puissance surfacique; en l'absence de tels renseignements, le calcul sera effectué selon les modalités actuelles sur la base de la p.i.r.e. maximale émise.

An. 4

Nécessité de coordonner une station spatiale émettrice du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite lorsque ce service n'est pas assujéti à un Plan: dans la Région 2 (11,7-12,2 GHz) par rapport au Plan, à la Liste ou à des projets d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3; dans la Région 1 (12,5-12,7 GHz) et dans la Région 3 (12,2-12,7 GHz) par rapport au Plan, ou à des projets de modification du Plan pour la Région 2; dans la Région 3 (12,2-12,5 GHz) par rapport au Plan, à la Liste ou à des projets d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour la Région 1

(Voir l'Article 7)

Précisions sur l'application de l'Annexe 4 de l'Appendice 30

1 Lors de cet examen, il n'est tenu compte que des administrations ayant des assignations à des stations spatiales du SRS relevant d'un Plan dont la largeur de bande nécessaire¹² recouvre celle¹² de l'assignation en projet au SFS (ou au SRS ne relevant pas d'un Plan).

2 En l'absence de contour défini pour la zone de service de l'assignation au SRS, on appliquera la méthode décrite dans l'Annexe 4 de l'Appendice 30 en vérifiant la conformité de la puissance surfacique à chacun des points de mesure du SRS associés à la zone de service de l'assignation correspondant au SRS, et non plus sur une partie quelconque de la zone de service.

An. 5

Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et des Plans associés ainsi que de la Liste pour les Régions 1 et 3, devant être utilisées pour leur application

3.5.1 et 3.8

(MOD RRB16/58)

Ces paragraphes régissent l'espacement entre les fréquences assignées de deux canaux adjacents et les largeurs de bande nécessaires pour les systèmes des Plans pour les Régions 1, 2 et 3. Ils précisent aussi que «si des largeurs de bande différentes et/ou un espacement différent entre les canaux sont soumis, ces cas seront traités conformément aux Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection lorsqu'elles seront

¹² Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4) au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4).

disponibles». En l'absence de telles Recommandations, le Bureau utilisera la méthode du cas le plus défavorable.

Etant donné que la Recommandation UIT-R BO.1293-2 définit seulement une méthode de calcul du brouillage entre assignations utilisant une disposition des canaux et une largeur de bande différentes dans le cas d'un brouilleur numérique, le Comité a décidé, à titre provisoire, jusqu'à ce que les Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection/méthodes de calcul soient disponibles, d'appliquer les méthodes de calcul présentées dans le Tableau 1 pour calculer les brouillages entre deux assignations figurant dans les Plans et/ou dans les modifications aux Plans.

TABLEAU 1 (MOD RRB16/58)

Assignation utile	Assignation brouilleuse	Méthode à appliquer
Analogique «normalisée» ¹	Analogique «normalisée»	Méthode définie dans l'Annexe 5 de l'Appendice 30
Analogique «non normalisée»	Analogique «normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «non normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Numérique	Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Numérique	Méthode décrite dans la Recommandation UIT-R BO.1293-2 ²
Numérique	Numérique	Méthode décrite dans la Recommandation UIT-R BO.1293-2 ²

¹ Les assignations analogiques normalisées visées dans le Tableau 1 ci-dessus sont les assignations figurant dans le Plan pour la Région 2 utilisant une largeur de bande de 24 MHz, un espacement entre canaux de 14,58 MHz et les fréquences assignées indiquées dans l'Article 10 de l'Appendice **30**.

² La Recommandation UIT-R BO.1293-2 (Annexes 1 et 2) s'applique et est mentionnée au § 3.4 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30** et au § 3.3 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**.

b) Application de la limite de puissance surfacique indiquée au premier paragraphe du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30A

La limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ indiquée à l'alinéa 1 du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30A** a été fixée pour protéger les assignations aux liaisons descendantes du SRS contre les brouillages pouvant être causés par des réseaux du SRS sur les liaisons de connexion situés en dehors d'un arc de $\pm 9^\circ$ autour du réseau utile du SRS sur les liaisons de connexion, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position. En conséquence, cette limite de puissance surfacique était censée être considérée comme une limite rigoureuse à ne pas dépasser. (MOD RRB12/60)

c) Application du critère de dégradation de la marge de protection équivalente visé au troisième paragraphe du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30A

1 Conformément au troisième paragraphe du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30A**, une administration ayant une ou plusieurs assignations dans le Plan pour la bande des 14 ou des 17 GHz ou dans la Liste pour la bande des 14 ou des 17 GHz ou une ou plusieurs assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 de l'Appendice **30A** a déjà été engagée est considérée comme défavorablement influencée par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste pour la bande des 14 ou des 17 GHz si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- l'espacement orbital entre les assignations est, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position, inférieur à 9° ; et
- il y a chevauchement de fréquences entre les largeurs de bande assignées à chaque assignation; et
- la marge de protection équivalente de référence correspondant à au moins un des points de mesure⁵ de cette assignation utile descend de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, si cette marge est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur de la marge de protection équivalente de référence.

d) Marge de protection de référence

Voir les observations au § d) des Règles de procédure relatives au § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30**.

⁵ Dans le cas d'une assignation utile figurant dans le Plan, les points de mesure dont il est question dans ce paragraphe sont ceux définis dans ce Plan. Dans le cas d'une assignation utile figurant dans la Liste ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 des Appendices **30/30A** a déjà été engagée, les points de mesure indiqués dans ce paragraphe sont ceux fournis au titre de l'ancienne Annexe 2 des Appendices **30/30A** ou de l'Appendice **4**.

An. 3

**Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et des Plans
et Listes des liaisons de connexion associés pour les Régions 1 et 3,
devant être utilisées pour leur application**

1.7

(MOD RRB16/58)

Dans la note de bas de page de ce paragraphe, il est précisé que «dans certains cas (par exemple, lorsque l'espacement des canaux ou la largeur de bande diffère des valeurs indiquées aux § 3.5 et 3.8 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**), le Bureau utilisera l'approche fondée sur le cas le plus défavorable jusqu'à ce qu'une Recommandation pertinente de l'UIT-R soit incorporée par référence dans la présente Annexe».

Etant donné que la Recommandation UIT-R BO.1293-2 définit seulement une méthode de calcul du brouillage entre assignations utilisant une disposition des canaux et une largeur de bande différentes dans le cas d'un brouilleur numérique, le Comité a décidé, à titre provisoire, jusqu'à ce que les Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection/méthodes de calcul soient disponibles, d'appliquer les méthodes de calcul présentées dans le Tableau 1 pour calculer les brouillages entre deux assignations figurant dans les Plan et/ou dans les modifications aux Plans.

TABLEAU 1 (MOD RRB16/58)

Assignation utile	Assignation brouilleuse	Méthode à appliquer
Analogique «normalisée» ¹	Analogique «normalisée»	Méthode définie dans l'Annexe 3 de l'Appendice 30A
Analogique «non normalisée»	Analogique «normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «non normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Numérique	Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Numérique	Méthode définie dans la Recommandation UIT-R BO.1293-2 ²
Numérique	Numérique	Méthode définie dans la Recommandation UIT-R BO.1293-2 ²

¹ Les assignations analogiques normalisées mentionnées dans le Tableau 1 ci-dessus sont les assignations qui figurent dans le Plan pour la Région 2 utilisant une largeur de bande de 24 MHz, un espacement entre canaux de 14,58 MHz et les fréquences assignées indiquées dans l'Article 9 de l'Appendice **30A**

² La Recommandation UIT-R BO.1293-2 (Annexes 1 et 2) s'applique, et est mentionnée au § 3.4 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30** et au § 3.3 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**..

3

Régulation de puissance

Le § 3.11.4 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** stipule que, «Dans le cas de modifications apportées au Plan, le Bureau recalcule la valeur de régulation de puissance pour l'assignation qui a fait l'objet de la modification et insère dans le Plan la valeur appropriée pour cette assignation. Une modification du Plan ne nécessite pas un ajustement des valeurs des augmentations de puissance admissibles d'autres assignations du Plan». Le Comité a donc décidé que le Bureau devait, immédiatement après la mise à jour du Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (14 GHz ou 17 GHz) et avant la publication de la Partie B, recalculer les valeurs de régulation de puissance et informer éventuellement de ses conclusions l'administration responsable. Si les valeurs mentionnées au paragraphe ci-dessus doivent être ajustées, l'administration responsable devra rechercher tous les moyens possibles de résoudre la question avec les administrations affectées.

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative à l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CM15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 3.2.6.2 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«La CMR-15 a clarifié le fait que l'utilisation de la régulation de puissance devrait être étendue à des assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3, et que la Règle de procédure correspondante devrait être modifiée en conséquence.»* (ADD RRB16/58)

* Cette Règle de procédure relative à l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** doit être mise en conformité avec la décision de la CMR-15 figurant dans le procès-verbal de la 8ème séance plénière. A cette fin, le Comité a chargé le Bureau d'apporter une modification à la Règle de procédure relative à la commande de puissance, afin de faire en sorte qu'elle soit conforme à la décision précitée de la CMR-15. (ADD RRB16/58)

3 Afin de faciliter la mise en œuvre de la procédure applicable au choix des positions orbitales décrite au § 8 ci-dessous, le nouvel Etat Membre peut indiquer, au titre du § 7.2 c) de l'Article 7 de l'Appendice **30B**, sa (ses) position(s) orbitale(s) préférée(s) et/ou son arc orbital (ses arcs orbitaux) préféré(s), sachant qu'il ne sera peut-être pas possible de prendre en compte ces préférences si des brouillages excessifs sont causés à ou par d'autres allotissements ou assignations de l'Appendice **30B**.

4 Le Bureau détermine les valeurs de l'angle d'élévation minimal à respecter pour chaque point de mesure conformément au § 1.3 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30B**. L'arc de service est alors calculé de façon à correspondre aux valeurs de l'angle d'élévation minimal à respecter pour tous les points de mesure.

5 En ce qui concerne la génération de l'ellipse minimale visant à assurer la couverture du territoire national du nouvel Etat Membre, le Bureau prend en compte une erreur de pointage du faisceau de l'antenne de la station spatiale de 0,1° seulement dans la génération de faisceaux elliptiques au titre de l'Article 7 de l'Appendice **30B**.

6 Pour ce qui est des valeurs du gain maximal de l'antenne de la station spatiale d'émission et de la station spatiale de réception en fonction du grand axe et du petit axe de l'ellipse, le Bureau, au lieu d'utiliser la définition donnée au § 1.7.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30B**, applique les formules plus précises indiquées respectivement au § 3.13.1 de l'Annexe 5 et au § 3.7.1 de l'Annexe 3 des Appendices **30** et **30A**.

7 En ce qui concerne le calcul des valeurs maximales de la densité de puissance, le Bureau prend pour hypothèse les conditions correspondant au cas le plus défavorable s'agissant de l'erreur de pointage de l'antenne de la station spatiale et de la précision de rotation pour le calcul du gain d'antenne dans la direction de chaque point de mesure, afin de veiller à ce que les objectifs définis au § 1.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30B** concernant le rapport C/N soient satisfaits pour tous les points de mesure. Autrement dit, le Bureau prend pour hypothèse la valeur minimale du gain de l'antenne, compte tenu d'une erreur de pointage de 0,1° et d'une précision de rotation de $\pm 1,0^\circ$.

8 En ce qui concerne le choix de la position orbitale, le Bureau suit une procédure automatisée en procédant par itération, à savoir:

8.1 Une fois que l'arc de service a été calculé comme indiqué au § 4 ci-dessus, on procède par itération pour déterminer la (les) position(s) orbitale(s) appropriée(s) à l'intérieur de cet arc, pour l'allotissement au nouvel Etat Membre en question.

8.2 Le Bureau prend pour hypothèse un pas de position orbitale minimal de 0,1° pendant la procédure.

8.3 Le Bureau examine chacune des nouvelles positions orbitales possibles:

- en redéfinissant les paramètres des faisceaux elliptiques;
- en calculant à nouveau les valeurs requises de la densité de puissance;
- en déterminant, à l'aide des critères³ des Annexes 3 et 4 de l'Appendice **30B**, si le nouvel allotissement à cette position orbitale est compatible avec les allotissements et les assignations indiqués au § 7.5 de l'Article 7.

³ Pour une demande d'un nouvel Etat Membre reçue avant le 17 novembre 2007, on applique, pour un brouillage dû à une source unique, une valeur de 25 dB et, pour le rapport C/I cumulatif, une valeur de 21 dB.

9 Le Bureau identifie la ou les positions orbitales les plus appropriées en vue de réduire le plus possible les dépassements du rapport *C/I* causés ou subis par un autre (d'autres) allotissement(s) ou une autre (d'autres) assignation(s) de l'Appendice **30B** et envoie ces renseignements à l'administration requérante, conformément aux dispositions du § 7.3 de l'Article 7.

7.5 a)

Voir les Règles de procédure relatives au § 6.3 a).

(ADD RRB12/60)

Art. 8

Procédures à suivre pour la notification et l'inscription dans le Fichier de référence d'assignations dans les bandes planifiées concernant le service fixe par satellite

8.8

Voir les Règles de procédure relatives au § 6.3 a).

(ADD RRB16/58)

Règles relatives à la

RÉSOLUTION 49 (Rév.CMR-15)

Procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains services de radiocommunication par satellite

Conformément au point 1 du *décide* de cette Résolution, la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'Annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à compter du 22 novembre 1997 à un réseau à satellite ou à un système à satellites du service fixe par satellite, du service mobile par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée ont été publiés au titre du numéro **9.2B**.

La CMR-15 a supprimé la soumission des renseignements pour la publication anticipée (API) pour les systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination de la Section II de l'Article 9 et a modifié en conséquence les dispositions des numéros 9.1 et 9.2, le numéro **9.2B** n'étant désormais applicable qu'aux renseignements API concernant les systèmes à satellites qui ne sont pas assujettis à la procédure de coordination de la Section II de l'Article 9.

Conformément à la note 4 (numéro **A.9.4**) se rapportant au titre de l'Article 9 et au § 1 de l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**, la Résolution **49** doit continuer d'être appliquée en ce qui concerne les réseaux à satellite et les systèmes à satellites assujettis à la coordination conformément aux numéros 9.7, 9.11, 9.12, 9.12A et 9.13. Le Comité considère que le point 1 du *décide* de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** est également applicable à un réseau à satellite ou un système à satellites du service fixe satellite, du service mobile par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements pour la publication anticipée ont été publiés conformément au numéro **9.1A**.

9) Le Comité a également noté que la présente Règle de procédure n'appelle aucune modification de la pratique suivie actuellement par le Bureau pour le traitement des fiches de notification en vue de l'application des Articles 4 et 5 de l'Accord GE06. De même, la présente Règle de procédure ne s'applique pas aux autres services de Terre primaires.

10) La présente Règle de procédure s'appliquent avec effet immédiat, quelle que soit la date d'inscription dans le Plan/Fichier de référence international des fréquences des assignations/allotissements concernés.

Art. 4

Procédure de modification des Plans et procédure de coordination d'autres services de Terre primaires

4.1.1

1) Cette disposition précise les différents cas envisagés dans la procédure de modification aux *Plans*, qui prévoit essentiellement de procéder par étapes dans le cas où une administration souhaite ajouter au Plan numérique un allotissement et une (des) assignation(s) découlant de cet allotissement: l'administration doit d'abord mener à bien la procédure de modification au Plan pour l'allotissement et, une fois l'allotissement inscrit dans le Plan numérique, elle peut appliquer la procédure visée au § 4.1.1 c). Le Comité a donc conclu qu'il n'était pas possible d'appliquer simultanément la procédure d'adjonction d'un allotissement dans le Plan et la procédure d'adjonction d'une (d') assignation(s) découlant de cet allotissement et a chargé le Bureau d'agir en conséquence.

2) Dans le cas d'une proposition de modification des caractéristiques d'un allotissement déjà inscrit dans le Plan, associé à une ou à plusieurs assignations découlant dudit allotissement, le Bureau procédera comme suit:

- en application du § 4.1.1 a), le Bureau publiera les caractéristiques de l'allotissement modifié et inclura à cette fin des notes appropriées dans la Section spéciale concernée, selon les cas, de façon à indiquer le type de la situation, notamment: 1) le Plan contient une ou plusieurs assignations découlant de l'allotissement initial, qui seront examinées après que la procédure de modification du Plan aura été menée à bien pour l'allotissement concerné; et 2) l'administration concernée a annoncé la soumission d'autres assignations découlant de l'allotissement modifié, qui seront examinées après que la procédure de modification du Plan aura été menée à bien pour l'allotissement modifié et qui seront dûment prises en considération dans une autre Section spéciale;

- jusqu'à ce que la procédure de modification du Plan soit menée à bien pour l'allotissement modifié le Bureau maintiendra l'allotissement précédent (ainsi que les assignations découlant de cet allotissement);
- une fois que la procédure de modification du Plan aura été menée à bien pour l'allotissement modifié, le Bureau l'inclura dans le Plan (comme remplacement au précédent allotissement) et examinera toutes les assignations, si elles existent, découlant de l'allotissement précédent, du point de vue de leur conformité avec l'allotissement de remplacement. Si elles sont en conformité avec l'allotissement de remplacement, elles seront maintenues dans le Plan; sinon, elles seront supprimées du Plan et l'administration concernée en sera informée. Si elle le souhaite, l'administration notificatrice peut soumettre une ou plusieurs autres assignations découlant de l'allotissement modifié au titre du § 4.1.1 c). Dès qu'il reçoit ces nouvelles assignations découlant de l'allotissement modifié, le Bureau les examinera au titre du § 4.1.2.7 et agira en conséquence.

4.1.4/4.2.4

(ADD RRB16/58)

Projet de Règle de procédure

Les sections 4.1.4 et 4.2.4 de l'Accord régional GE06 décrivent les procédures à suivre par les administrations et le Bureau pour obtenir l'accord des administrations qui sont considérées comme affectées et dont l'accord doit encore être obtenu.

En particulier, conformément aux paragraphes 4.1.4.10 et 4.2.4.9, le Bureau est chargé d'envoyer, sur demande d'une administration, un rappel aux administrations qui n'ont pas répondu dans un délai de 75 jours après la date de publication de la BR IFIC correspondante, en leur demandant une décision.

Outre l'envoi des rappels conformément au paragraphe 4.1.4.10 ou 4.2.4.9 de l'Accord régional GE06, le Bureau les mettra également simultanément à la disposition des administrations concernées par un autre moyen de communication électronique, par exemple au moyen de l'application eeb «MyAdmin» (voir la Lettre circulaire CR/408 datée du 5 juillet 2016).

En vertu des paragraphes 4.1.4.11 et 4.2.4.10, si aucune décision n'est communiquée au Bureau dans un délai de 40 jours après la date d'envoi du rappel, l'administration sera réputée avoir accepté la modification proposée.

Art. 5**Notification des assignations de fréquence****5.1.2**

1) Cette disposition traite de l'examen par le Bureau de l'assignation relativement au numéro **11.34** du Règlement des radiocommunications (RR), c'est-à-dire du point de vue de sa conformité avec les Plans et les dispositions associées. Dans le cas d'une assignation de télévision analogique, le sous-paragraphe a), qui dispose que les conditions de la Section II de l'Annexe 4 doivent être remplies, s'applique. Toutefois, la Section II de l'Annexe 4 ne porte que sur l'examen de conformité avec l'inscription dans le Plan numérique. Le Comité a donc conclu que, par analogie avec le § 4.2 de la Section II de l'Annexe 4 (concernant une inscription dans le Plan numérique correspondant à une seule assignation), l'assignation de fréquence notifiée correspondant à une assignation de télévision analogique sera considérée conforme au Plan pour la télévision analogique, si elle satisfait aux conditions énoncées

au § 4.2 de la Section II de l'Annexe 4, adaptées au cas d'une assignation de télévision analogique.

2) En outre, le Comité a conclu que les assignations de télévision analogique dans les bandes 174-230 MHz (170-230 MHz pour le Maroc) et 470-862 MHz, qui étaient inscrites dans le Fichier de référence avec des conclusions favorables relativement au numéro **11.34** du RR, au moment de l'établissement du Plan analogique de l'Accord GE06, continueront d'être assorties de ces conclusions favorables tant que leurs caractéristiques et celles de l'inscription équivalente figurant dans le Plan pour la télévision analogique de l'Accord GE06 demeureront inchangées.

5.1.2 e)

1) Si l'inscription dans le Plan numérique est assortie d'une observation concernant des assignations figurant dans le Plan analogique ou des assignations existantes d'autres services de Terre primaires, la conclusion de l'assignation de fréquence notifiée faisant mention de cette inscription dans le Plan numérique et relevant de la disposition 5.1.2 e) est favorable, si tous les accords nécessaires ont été obtenus et si les conditions prescrites dans la Section II de l'Annexe 4 sont remplies.

2) Si l'inscription dans le Plan numérique est assortie d'une observation concernant des inscriptions figurant dans le Plan numérique, la conclusion de l'assignation de fréquence notifiée faisant mention de cette inscription dans le Plan numérique et relevant de la disposition 5.1.2 e) est favorable, si l'administration notificatrice déclare que toutes les conditions associées à l'observation sont entièrement respectées et si les conditions prescrites dans la Section II de l'Annexe 4 sont remplies.

3) Dans le cas d'une assignation de fréquence pour la radiodiffusion T-DAB, notifiée conformément à la disposition 5.1.2 e) de l'Accord GE06, utilisant une inscription dans le Plan numérique correspondant à une seule assignation pour la radiodiffusion DVB-T, si l'assignation de fréquence notifiée utilise plus d'une fois les mêmes fréquences de l'assignation du Plan pour la radiodiffusion DVB-T, la conclusion de l'assignation notifiée sera défavorable et la fiche de notification sera retournée à l'administration notificatrice.

4) Dans le cas d'une assignation de fréquence pour la radiodiffusion T-DAB, notifiée conformément à la disposition 5.1.2 e) de l'Accord GE06, utilisant une inscription (assignation ou allotissement) dans le Plan pour la radiodiffusion DVB-T, lorsque le Bureau examine si les conditions de la Section II de l'Annexe 4 de l'Accord GE06 sont remplies, il ajoutera à la p.a.r. de l'assignation notifiée pour la radiodiffusion T-DAB un facteur de correction correspondant indiqué dans le Tableau ci-dessous pour tenir compte de la différence des densités spectrales de puissance résultant des largeurs de bande différentes de l'assignation pour la radiodiffusion T-DAB et de l'inscription dans le Plan pour la radiodiffusion DVB-T. Les valeurs calculées du facteur de correction correspondent au rapport entre la largeur de bande de l'inscription dans le Plan pour la radiodiffusion télévisuelle numérique et la largeur de bande nécessaire de l'assignation notifiée.

Facteur de correction à appliquer à la p.a.r. des assignations notifiées pour la radiodiffusion T-DAB

	Disposition des canaux de l'inscription dans le Plan pour la radiodiffusion DVB-T	
	7 MHz	8 MHz
Facteur de correction	6,371 dB	6,950 dB

NOTE – S'il existe une ou plusieurs inscriptions dans le Plan DVB-T utilisant la variante de système de MAQ-64-7/8, située à moins de 1 000 km (limite du modèle de propagation décrit dans l'Annexe 2 de l'Accord) du site de l'émetteur de l'assignation T-DAB notifiée, on utilisera un facteur de correction de 8,1 dB.

5.1.3

1) Cette disposition traite de la notification d'une inscription numérique figurant dans le Plan avec des caractéristiques différentes de celles qui apparaissent dans le Plan. La définition des termes «inscription dans le Plan numérique», telle qu'elle figure au § 1.3.18 de l'Annexe 1 de l'Accord GE06, concerne aussi bien les assignations que les allotissements. Toutefois, compte tenu de la formulation du § 5.1 de l'Accord GE06, le Comité a conclu que, en application du § 5.1.3 de l'Accord de Genève, les administrations ne peuvent notifier que des assignations de fréquence.

2) Aux fins de l'examen de la conformité de l'assignation de fréquence du service de radiodiffusion ou d'autres services primaires, notifiée au titre du § 5.1.3 de l'Accord de GE06, avec l'«inscription numérique correspondante figurant dans le Plan», le Bureau s'assurera que le potentiel de brouillage de l'assignation de fréquence notifiée n'est pas supérieur à celui de l'inscription numérique correspondante figurant dans le Plan. Le § 5.1.3 fixe comme seule condition que la densité de puissance de crête, dans toute bande de 4 kHz, de l'assignation de fréquence notifiée, ne dépasse pas la densité spectrale de puissance dans la même bande de 4 kHz de l'inscription numérique figurant dans le Plan. Le numéro 5.6 du Tableau 3 de l'Annexe 3 de l'Accord GE06 indique qu'il s'agit de la densité spectrale de puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne. Le Comité croit comprendre que la densité spectrale de puissance maximale (dB(W/Hz)) (point 8AC, Annexe 1 de l'Appendice 4, Rév.CMR-07) moyenne sur la bande de 4 kHz la plus défavorable est fondée sur la puissance apparente rayonnée maximale. Le Bureau tiendra compte de la densité spectrale de puissance de l'assignation notifiée en commençant par calculer la puissance apparente rayonnée (p.a.r.) maximale équivalente de l'assignation de fréquence notifiée à laquelle est appliqué un facteur de correction qui tient compte de la différence des densités spectrales de puissance résultant des différentes largeurs de bande nécessaires de l'assignation de fréquence et de l'inscription correspondante dans le Plan. La puissance apparente rayonnée équivalente est obtenue à partir de la largeur de bande nécessaire et de la densité spectrale de puissance de crête de l'assignation notifiée ainsi que de la largeur de bande de l'inscription dans le Plan pour la radiodiffusion numérique, comme indiqué dans la formule ci-dessous:

$$p.a.r._{eq,max} = SPD_{max} + 10\log_{10}(BW_{NA}) + 10\log_{10}\left[\frac{BW_{PE}}{BW_{NA}}\right] \text{ en dBW}$$

où:

SPD_{max} : la densité spectrale de puissance maximale (dB(W/Hz)) (point 8AC, Annexe 1 de l'Appendice 4 (Rév.CMR-07)) moyenne sur la bande de 4 kHz la plus défavorable, fondée sur la puissance apparente rayonnée maximale;

BW_{NA} : la largeur de bande nécessaire notifiée (point 7AB, Annexe 1 de l'Appendice 4, (Rév.CMR-07)) en Hz;

PARTIE B

SECTION B6

(MOD RRB16/58)

Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services de Terre dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429D et 5.429F¹

1 Pour identifier les administrations avec lesquelles la coordination peut devoir être effectuée, on se fonde sur les caractéristiques de l'assignation qui fait l'objet de la procédure du numéro **9.21** et sur les hypothèses du cas le plus défavorable relatives aux caractéristiques de propagation et autres paramètres techniques. Ces hypothèses du cas le plus défavorable ont été élaborées sur la base des renseignements contenus dans diverses sources (Accords régionaux GE06, Recommandations et Rapports UIT-R), car le Bureau des radiocommunications n'a pas de normes techniques destinées à être appliquées dans plusieurs bandes de fréquences supérieures à 28 MHz.

2 Pour identifier les administrations dont l'accord peut devoir être obtenu, dans le cadre des dispositions des numéros **5.292, 5.293, 5.295, 5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429D et 5.429F**, on utilise les critères suivants:

2.1 on applique le *concept de distance de coordination* en ce qui concerne les services qui sont attribués conformément à l'Article **5** (ces services sont indiqués dans le Tableau ci-dessous dans la colonne «Service protégé»);

¹ Voir également les Règles de procédure relative aux numéros **5.316B, 5.341A et 5.346**.

TABLEAU 1
Applicabilité du numéro 9.21

Renvoi	Bande de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution (numéro 9.21)	Service protégé
5.292 ¹	470-512	SF, SM	SR
5.293 ¹	470-512 et 614-806	SF, SM	SR
5.295	470-512	SMT (IMT)	SR, SF
	512-608	SMT (IMT)	SR
5.296A	470-698	SMT (IMT)	SR, SF
	585-610	SMT (IMT)	RNS
5.297	512-608	SF, SM	SR
5.308	614-698	SM	SR
5.308A	614-698	SM (IMT)	SR
5.309 ¹	614-806	SF	SR, SM
5.323	862-960	ARNS	SF, MS
5.325 ¹	890-942	RLS	SF, MS
5.326 ¹	903-905	LMS, MMS	SF
5.341A ²	1 429-1 452	SMT (IMT)	SMA
	1 492-1 518		
5.341C	1 429-1 452	SMT (IMT)	SMA
	1 492-1 518		
5.346 ²	1 452-1 492	SMT (IMT)	SMA
5.346A	1 452-1 492	SMT (IMT)	SMA
5.429D	3 300-3 400	SMT (IMT)	SRL
5.429F	3 300-3 400	SMT (IMT)	SRL

1 Catégorie de service différente.

2 Pour les assignations de fréquence subordonnées à cette disposition, la procédure décrite au numéro **9.21** ne s'applique pas aux administrations dont le territoire se trouve en dehors des distances indiquées dans les Règles de procédures correspondantes relatives aux numéros **5.341A** et **5.346**.

2.2 On procède à une vérification *au cas par cas* pour les assignations soumises au titre de la procédure du numéro **9.21**. Cette vérification consiste à déterminer la distance entre l'emplacement d'une station assujettie au numéro **9.21** et la frontière d'un pays voisin. Si cette distance est plus courte que la distance de coordination concernée, l'administration de ce pays voisin est identifiée comme étant affectée.

3 Pour calculer les distances de coordination, on utilise la méthode indiquée ci-après:

3.1 Pour la protection du service de radiodiffusion (télévision), dans la bande de fréquences 470-806 MHz, vis-à-vis des services de radiocommunication indiqués dans la Colonne 3 du Tableau 1, dans le cadre des dispositions des numéros **5.292**, **5.293**, **5.295**, **5.296A**, **5.297**, **5.308**, **5.308A** et **5.309**, les distances de coordination sont calculées au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.1546-5 pour 1% du temps et 50% des emplacements, pour de valeurs seuil du champ déclenchant la coordination produites à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol comme indiqué dans l'Accord GE06 et dans le Tableau 2.

TABLEAU 2
Valeurs seuil du champ déclenchant la coordination pour la protection
du service de radiodiffusion

Service à protéger	Valeur seuil du champ déclenchant la coordination (dB(μV/m))		
	470-582 MHz	582-718 MHz	718-806 MHz
SERVICE DE RADIODIFFUSION	18	20	22

3.2 Pour la protection du service fixe dans la bande de fréquences 470-698 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions des numéros **5.295** et **5.296A**, on utilise la valeur seuil du champ déclenchant la coordination de 13 dB (μV/m) produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol.

3.3 Pour la protection des services de radionavigation dans la bande de fréquences 585-610 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions du numéro **5.296A**, on calcule les distances de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.1546-5 pour 10% du temps et 50% des emplacements, pour une valeur seuil du champ déclenchant la coordination de 13 dB (μV/m), telle qu'indiquée dans l'Accord GE06, produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol.

3.4 Pour la protection des services fixe et mobile contre les services de radio-navigation et de radiolocalisation, dans le cadre des dispositions des numéros **5.323** et **5.325**, on a utilisé les courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.528-3, conjointement avec les données suivantes:

Intensité minimum du champ à protéger (FX): 30 dB(μV/m), *PR* = 8 dB.

3.5 Pour la protection du service fixe dans la bande de fréquences 903-905 MHz, vis-à-vis des services mobile terrestre et mobile maritime, dans le cadre des dispositions du numéro **5.326**, on calcule les distances de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.1546-5 pour 10% du temps et 50% des emplacements, pour une valeur seuil de déclenchement de la coordination de 17 dB (μV/m) produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol.

3.6 Pour la protection des stations au sol du service mobile aéronautique dans la bande de fréquences 1 429-1 518 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions des numéros **5.341A**, **5.341C**, **5.346** et **5.346A**, on calcule les distances de coordination au moyen des courbes de propagation indiquées dans la Recommandation UIT R P.1546-5 pour 10% du temps et 50% des emplacements, pour une valeur seuil de puissance surfacique déclenchant la coordination de -181 dB(W/m²), dans une largeur de bande de référence de 4 kHz, produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol comme indiqué dans la Recommandation UIT-R.M.1459-0.

Pour la protection des stations à bord d'un aéronef du service mobile aéronautique, on utilise la distance de coordination de 450 km.

3.7 Pour la protection du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions des numéros **5.429D** et **5.429F**, la distance de coordination est indiquée dans le Tableau 3.

TABLEAU 3

**Distance de coordination pour la protection du service de radiolocalisation
(vis-à-vis d'un système IMT, hauteur d'antenne équivalente 30 m)
dans la bande de fréquences comprise entre 3 300 et 3 400 MHz**

Renvoi	Gamme de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution (application) (numéro 9.21)	Service protégé	Distance de coordination (km)
5.429D 5.429F	3 300-3 400	SMT (IMT)	SRL	616

NOTE – On a calculé la distance de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.528-3 pour 1% du temps et 50% des emplacements, avec le niveau de brouillage de –107 dBm pour la protection du radar aéroporté à la hauteur de 10 000 m calculée à partir de la Recommandation UIT-R M.1465-2. On a pris pour hypothèse une station IMT évoluée de référence ayant une puissance rayonnée de 31 dBW (p.i.r.e.) et une largeur de bande de 10 MHz comme indiqué dans le Rapport UIT-R M.2292-0.